

La diffusion du droit canadien sur Internet

Daniel POULIN¹, Frédéric PELLETIER² et Bertrand SALVAS³

***Présentation** : Ce texte représente une partie d'une étude préparée dans le cadre d'un projet de recherche subventionné par le ministère de la Justice du Canada. Les auteurs et la Revue du Notariat remercient le Ministère de la Justice d'en avoir autorisé la publication. L'étude reflète la situation prévalant au 31 mars 2000.*

***Résumé** : La présente étude tente de mesurer et d'analyser la disponibilité des sources officielles de droit sur le Web et d'apprécier leurs conditions d'utilisation, dans ce nouvel environnement. Les conclusions de l'étude sont différentes pour la législation et la jurisprudence.*

La majorité des juridictions canadiennes offrent l'accès gratuit sur Internet à leurs principaux corpus de textes législatifs, ce qui représente un progrès considérable. Bien que plusieurs des collections proposées ne soient que partielles, la plupart des ressources en place offrent la possibilité d'effectuer une recherche automatisée. Cependant il existe autant de moteurs de recherche que de collections, ce qui peut confondre l'utilisateur. La forme des documents législatifs diffusés sur Internet varie aussi beaucoup. Les bénéfices recherchés par ces outils de diffusion s'en trouvent limités.

La jurisprudence canadienne est beaucoup moins accessible sur Internet que la législation. Outre les tribunaux fédéraux, qui furent les premiers à diffuser gratuitement leurs jugements et qui demeurent ceux qui le font à plus grande échelle, seulement neuf des vingt-quatre tribunaux supérieurs rendent leurs décisions accessibles sur le Web. La situation est encore plus dramatique pour les instances judiciaires inférieures. En somme, un très faible pourcentage des jugements rendus est aujourd'hui accessible sur le Web. Les ressources demeurent éparpillées et les problèmes de recherche y sont aussi importants qu'en ce qui concerne les collections de législation.

Enfin, les auteurs notent que les textes juridiques canadiens diffusés actuellement sur Internet n'emportent pas un statut officiel suffisant pour que les professionnels du droit puissent les utiliser en tout temps avec certitude. Les textes législatifs et les corpus

¹ DANIEL POULIN est professeur agrégé à la faculté de Droit de l'Université de Montréal et chercheur au Centre de Recherche en Droit Public. Il a fondé et dirige l'équipe de droit et informatique LexUM.

² FRÉDÉRIC PELLETIER étudiant à l'École du Barreau du Québec. Il est diplômé en philosophie (B.A.) et en droit (LL.B.), et est assistant technique au LexUM.

³ BERTRAND SALVAS est notaire depuis 1983, et est agent de recherche au Centre de Recherche en Droit Public, au sein de l'équipe LexUM. Il est diplômé en droit (LLB – DDN), a suivi les cours de l'École du Barreau et complète une maîtrise en droit des technologies de l'information à la faculté de Droit de l'Université de Montréal.

jurisprudentiels que l'on trouve sur Internet s'accompagnent généralement en effet de mises en garde face à leur caractère non-officiel. Cette situation contribue à réduire leur intérêt pour les ressources documentaires publiques. Il faut toutefois s'interroger sur la nécessité de cultiver la tradition de s'exonérer de toute responsabilité quand vient le temps de publier sur Internet. Le passage à l'électronique ne doit pas automatiquement signifier que le résultat de la publication sera incertain.

La constitution d'une ressource unique, publique et gratuite, est vue comme permettant de solutionner ces problèmes et de favoriser la diffusion libre du droit canadien.

1. Introduction

L'introduction du Web et l'explosion d'Internet qui s'en est suivi au début des années '90 a entraîné l'initiation d'un nombre croissant d'individus aux nouvelles technologies de l'information et des communications. L'augmentation fulgurante du nombre d'adeptes et la multiplication des usages du grand réseau Internet bouleversent les habitudes et poussent au renouvellement de nos modes traditionnels de communication et de diffusion. Le monde juridique n'échappe pas au phénomène. Ainsi les instances génératrices de droit sont interpellées comme jamais auparavant pour diffuser le plus largement possible leur production.

Qu'il s'agisse de lois, de règlements ou de jurisprudence, l'adoption du médium informatique laisse entrevoir des prouesses inimaginables il y a quelques années à peine. Publication et mise à jour presque instantanées, facilité d'accès, abondance d'espace de stockage, faibles coûts... Internet semble avoir remède à tous les maux. Mais qu'en est-il vraiment ? Ces prouesses techniques sont-elles réelles et, si oui, sont-elles adéquatement utilisées pour le droit ? Plus précisément, les tribunaux et gouvernements canadiens tirent-ils suffisamment profit de ces nouveaux moyens de diffusion ? D'autres acteurs pourraient-ils être mobilisés ? En somme, les canadiens bénéficient-ils d'un accès au droit qui les régit au niveau de ce que permettent les nouveaux moyens d'information ?

Les auteurs de cette étude estiment qu'il faut répondre par la négative à cette dernière question. En effet, si le Canada se range dans le peloton de tête des pays ayant favorisé la

mise en œuvre de nouvelles technologies de l'information, et si notre pays se situe également parmi les premiers utilisateurs d'Internet aux fins du droit, force est de constater que le tableau n'est pas complètement positif. Bien que la situation au plan de la diffusion de la législation soit intéressante et que des efforts considérables aient été consentis pour diffuser certaines collections en jurisprudence, l'offre d'information juridique officielle nous apparaît toujours fort insuffisante compte tenu des succès atteints par d'autres pays, et compte tenu également des possibilités extraordinaires qui nous sont offertes.

Nous nous proposons dans cette étude de faire un survol des ressources juridiques canadiennes gratuitement disponibles sur le Web. Notre examen portera sur la disponibilité des sources de droit, mais aussi sur leur mode de diffusion et leur facilité d'utilisation. Nous dressons un état de la situation prévalant au 31 mars 2000. Nous examinons les modalités des diffusions actuellement offertes aux canadiens, statut juridique de l'information, organisation des ressources, formats de fichiers, fonctions de recherche. Tous ces aspects sont examinés afin de mieux connaître le contexte entourant la création d'une ressource commune et uniformisée qui améliorerait la diffusion de notre droit.

Nous décrivons d'abord l'état de la diffusion publique réalisée dans les domaines législatif (2) et jurisprudentiel (3). Nous aborderons ensuite certaines considérations relatives au statut légal et à la propriété intellectuelle des documents juridiques diffusés sur le Web (4). Par la suite, nous faisons état d'une expérience réalisée dans le cours de cette étude, visant à intégrer l'ensemble des ressources disponibles en matière de jurisprudence. À cet égard, nous expliquons le fonctionnement et certains aspects techniques du projet LexCA, une amorce de bibliothèque intégrée du droit canadien sur Internet (5). Nous soumettons également un estimé des volumes et des caractéristiques des corpus documentaires qui devraient éventuellement s'intégrer dans une telle bibliothèque (6). Enfin, nous soumettons quelques brèves conclusions.

2. La diffusion de la législation canadienne sur Internet

Au Canada, la grande majorité des textes législatifs d'intérêt public issus des juridictions fédérale, provinciales et territoriales est aujourd'hui rendue disponible gratuitement sur Internet. On y trouve une source abondante d'information, mais l'hétérogénéité des ressources actuellement disponibles peut en rendre l'accès et la recherche difficiles. De plus, si la diffusion des lois est largement acquise, ce n'est pas toujours le cas pour la réglementation, laquelle touche pourtant de très près les sujets de droit.

Cette section offre un panorama de l'état actuel de l'accès aux textes législatifs provenant de chaque juridiction canadienne. Pour chacune, nous tentons de caractériser la diffusion notamment en ce qui a trait à la disponibilité de l'information, sa facilité de repérage et les formes de sa publication.

2.1. Disponibilité et contenu des collections diffusées

La majorité des juridictions canadiennes offrent l'accès gratuit sur Internet à leurs principaux corpus de textes législatifs. En ce moment, seules deux provinces n'offrent pas l'accès gratuit à une ou plusieurs collections de textes législatifs : la Saskatchewan et Terre-Neuve. Nous n'avons pas étudié en détail les ressources de diffusion de ces deux provinces. Dans le cas de la Saskatchewan, l'accès au site proposé par l'Imprimeur de la Reine de Saskatchewan est payant⁴. En ce qui a trait à Terre-Neuve, les seuls lois et règlements que l'on peut trouver ne sont accessibles que par le biais des sites de ministères ou agences gouvernementales qui ont décidé de les rendre disponibles⁵. Bien que louables, ces initiatives ne peuvent être assimilées à la diffusion de la législation de la province. Le Tableau 1 offre une vue d'ensemble des ressources actuellement disponibles sur Internet.

⁴ Voir : <<http://www.qp.justice.gov.sk.ca>>

⁵ Voir : <<http://www.gov.nf.ca/deptnew.htm>>

Jurisdiction	Corpus disponibles, formats⁶, adresses Web et diffuseurs
Canada	<p>Lois et règlements codifiés (format Folio) : http://canada.justice.gc.ca/Loireg/index_fr.html</p> <p>ou (format HTML) : http://canada.justice.gc.ca/stable/FR/Lois/Chap/index.html (Ministère de la Justice)</p> <p>Lois annuelles de 1995 à 1999 (format Folio) : http://canada.justice.gc.ca/Loireg/index_fr.html (Ministère de la Justice)</p> <p>Lois annuelles depuis 1998 (format PDF, sans moteur de recherche) : http://canada.gc.ca/gazette/hompar3-2_f.html (Gazette officielle du Canada, partie III)</p> <p>Règlements adoptés depuis 1998 (format PDF, sans moteur de recherche) : http://canada.gc.ca/gazette/hompar2-2_f.html (Gazette officielle du Canada, partie II)</p>
Colombie-Britannique	Lois consolidées : http://www.qp.gov.bc.ca/bcstats/list_all.htm (Queen's Printer)
Alberta	<p>Lois et règlements consolidés (sans moteur de recherche) : http://www.gov.ab.ca/qp/indiv.html (Queen's Printer)</p> <p>Lois annuelles de 1996 à 1999 (sans moteur de recherche) : http://www.gov.ab.ca/qp/gazette.html (Alberta Gazette, Part I)</p>
Manitoba	Lois consolidées (format PDF) : http://www.gov.mb.ca/chc/statpub/free/index.fr.html (Section des publications officielles)
Ontario	Lois et règlements codifiés de l'Ontario (format Folio) : http://209.195.107.57/fr/index.html (Publications Ontario)

⁶ Le format des document est le HTML, sauf indications contraires.

<p>Québec</p>	<p>Lois et règlements consolidés : <http://doc.gouv.qc.ca/html/lois_regle_tele_mots_cles.html> (Publications du Québec)</p> <p>Lois sanctionnées : rubrique « Projets de lois » à <http://doc.gouv.qc.ca/html/lois_regle_tele_mots_cles.html> (Publications du Québec)</p> <p>Gazette officielle (accès payant) : <http://doc.gouv.qc.ca/gazette/html/gazette_officielle.html> (Publications du Québec)</p>
<p>Nouveau-Brunswick</p>	<p>Lois et règlements consolidés : <http://www.gov.nb.ca/justice/asrlstf.htm> (Imprimeur de la Reine)</p>
<p>Nouvelle-Écosse</p>	<p>Lois consolidées : <http://www.gov.ns.ca/legi/legc/sol.htm> (House of Assembly)</p> <p>Lois annuelles depuis 1996 : <http://www.gov.ns.ca/legi/legc/by_sess.htm> (House of Assembly)</p> <p>Règlements consolidés (sans moteur de recherche) : <http://www.gov.ns.ca/just/regulations/regs/consregs.htm> (Registry of Regulations)</p>
<p>Île-du-Prince-Édouard</p>	<p>Lois consolidées (format PDF) : <http://www.gov.pe.ca/law/index.php3> (Legislative Counsel Office)</p>
<p>Yukon</p>	<p>Lois révisées de 1986 (format Folio) : <http://legis.acjnet.org/Yukon/index_fr.html> (ACJNet)</p> <p>Lois annuelles de 1991 à 1997 (format Folio) : <http://legis.acjnet.org/Yukon/index_fr.html> (ACJNet)</p> <p>Lois annuelles depuis 1998 (formats Word et PDF) : <http://legis.acjnet.org/Yukon/index_fr.html> (ACJNet)</p>
<p>Territoires du Nord-Ouest</p>	<p>Lois consolidées (formats WordPerfect et PDF, sans moteur de recherche) : <http://legis.acjnet.org/TNO/Loi/a_fr.html> (ACJNet)</p>

	<p>Règlements consolidés (formats WordPerfect et PDF, sans moteur de recherche) : <http://legis.acjnet.org/TNO/reg/index_fr.html> (ACJNet)</p>
Nunavut	<p>Lois consolidées (formats WordPerfect et PDF, sans moteur de recherche) : <http://legis.acjnet.org/Nunavut/Loi/index_fr.html> (ACJNet)</p> <p>Lois annuelles pour 1999 (formats Word et PDF, sans moteur de recherche) : <http://legis.acjnet.org/Nunavut/Loi/1999/index_fr.html> (ACJNet)</p> <p>Règlements consolidés (formats WordPerfect et PDF, sans moteur de recherche) : <http://legis.acjnet.org/Nunavut/reg/index_fr.html> (ACJNet)</p> <p>Gazette du Nunavut (formats Word et PDF, sans moteur de recherche) : <http://legis.acjnet.org/Nunavut/gaz/index_fr.html> (ACJNet)</p>

Tableau 1 : Disponibilité de la législation canadienne sur Internet

On constate que pour la grande majorité des juridictions canadiennes, des collections relativement complètes sont gratuitement disponibles. Cependant, l'importance de la diffusion varie. Certaines offrent leurs lois, d'autres y ajoutent aussi leurs règlements. Par rapport à l'un ou l'autre de ces corpus, il faut encore considérer un certain nombre de variantes selon que les textes proposés soient des consolidations ou des texte sanctionnés ou adoptés.

2.1.1. Les lois

On retrouve donc sur Internet les textes de lois consolidés de la plupart des juridictions canadiennes. C'est certainement fort heureux. Il s'agit certainement de la première collection de documents devant être mise en ligne. Elle constitue une ressource inestimable pour l'ensemble des citoyens. Cette diffusion s'est progressivement réalisée depuis 1995 au moment où le ministère de la Justice du Canada lançait son site Web.

Les textes consolidés reflètent l'état courant de la législation. Leur mise à jour est donc d'une importance capitale. Selon les données colligées, dans le cas des juridictions canadiennes, cette mise à jour des textes se fait le plus souvent à une fréquence assez longue. Le Tableau 2 indique les dates respectives de mise à jour des lois consolidées disponibles au moment de la recherche, en mars 2000.

<i>Législature</i>	<i>Date de mise à jour</i>
Canada (< http://canada.justice.gc.ca/Loireg/index_fr.html >)	31 août 1999
Colombie-Britannique (< http://www.qp.gov.bc.ca/bcstats/index.htm >)	1 ^{er} octobre 1998
Alberta (< http://www.gov.ab.ca/qp/ >)	23 janvier 2000
Manitoba (< http://www.gov.mb.ca/chc/statpub/free/index.html >)	septembre 1999
Ontario (< http://209.195.107.57/fr/index.html >)	1 ^{er} janvier 1999
Québec (< http://doc.gouv.qc.ca/html/lois_regle_tele_mots_cles.html >)	14 décembre 1999 (fr.) 1 ^{er} avril 1998 (an.)
Nouveau-Brunswick (< http://www.gov.nb.ca/justice/asrlstf.htm >)	31 décembre 1999
Nouvelle-Écosse (< http://www.gov.ns.ca/legi/legc/index.htm >)	15 avril 1999
Île du Prince-Édouard (< http://www.gov.pe.ca/law/index.php3 >)	31 mars 2000
Yukon (< http://legis.acjnet.org/Yukon/index_fr.html >)	1986
Territoires du Nord-Ouest (< http://legis.acjnet.org/TNO/Loi/a_fr.html >)	15 mars 2000
Nunavut (< http://legis.acjnet.org/Nunavut/Loi/index_fr.html >)	1 ^{er} avril 1999

Tableau 2 : Lois refondues, révisées, consolidées ou codifiées

Le Tableau 2 montre bien l'écart important qui s'observe entre les juridictions quant à l'actualisation du texte des lois diffusées sur leur site Web. Il est intéressant de constater,

par exemple, qu'une période de deux ans sépare la dernière mise à jour de la version anglaise des lois du Québec de celle des lois bilingues des Territoires du Nord-Ouest.

La situation est beaucoup plus variable en ce qui a trait à la publication des lois sanctionnées annuellement. Même parmi celles qui diffusent leurs lois, certaines provinces n'offrent pas l'accès à leurs lois annuelles. C'est le cas de l'Alberta, de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard et des Territoires du Nord-Ouest. Le Tableau 3 indique l'année pour laquelle chaque juridiction diffuse ses lois sanctionnées, le cas échéant.

<i>Législature</i>	<i>Années disponibles</i>
Canada (< http://canada.justice.gc.ca/Loireg/index_fr.html >)	1995 à 1999
Colombie-Britannique (< http://www.qp.gov.bc.ca/bcstats/index.htm >)	1997 à 1999
Manitoba (< http://www.gov.mb.ca/chc/statpub/free/index.html >)	1997
Nouvelle-Écosse (< http://www.gov.ns.ca/legi/legc/index.htm >)	1995 à 2000
Yukon (< http://legis.acjnet.org/Yukon/index_fr.html >)	1991 à 1999
Nunavut (< http://legis.acjnet.org/Nunavut/index_fr.html >)	1999

Tableau 3 : Lois sanctionnées annuellement

Ce tableau permet de constater qu'une minorité de juridictions canadiennes offre le texte de ses lois annuelles, soit 6 sur 14. Notons, d'autre part, que lorsque qu'ils sont disponibles, ces textes sont généralement d'accès facile.

2.1.2. Les règlements

La disponibilité en ligne des règlements est généralement moindre que celle de leurs lois constitutives. Le Tableau 4 qui suit fournit la liste de neuf (9) juridictions pour lesquelles une collection de règlements consolidés est actuellement disponibles en ligne, avec leurs dates respectives de mise à jour.

<i>Législature</i>	<i>Date de mise à jour</i>
Canada (< http://canada.justice.gc.ca/Loireg/index_fr.html >)	31 août 1999
Alberta (< http://www.gov.ab.ca/qp/ >)	23 janvier 2000
Ontario (< http://209.195.107.57/fr/index.html >)	1 ^{er} janvier 1999
Québec (< http://doc.gouv.qc.ca/html/lois_regle_tele_mots_cles.html >)	18 avril 2000
Nouveau-Brunswick (< http://www.gov.nb.ca/justice/asrlstf.htm >)	[Dates variables]
Nouvelle-Écosse (< http://www.gov.ns.ca/legi/legc/index.htm >)	[Dates variables]
Yukon (< http://legis.acjnet.org/Yukon/index_fr.html >)	31 décembre 1997
Territoires du Nord-Ouest (< http://legis.acjnet.org/TNO/Loi/a_fr.html >)	1 ^{er} avril 2000
Nunavut (< http://legis.acjnet.org/Nunavut/Loi/index_fr.html >)	1 ^{er} avril 1999

Tableau 4 : Règlements consolidés

Les règlements sont probablement plus difficiles à publier que les lois vu leur nombre, leur hétérogénéité et le niveau de détail de leur contenu. D'ailleurs, ils risquent plus aisément d'être omis, incomplets ou mal présentés lorsque leur version originale comporte des formulaires, cartes, tableaux ou autres éléments graphiques. Les sites de l'Alberta, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse émettent d'ailleurs une mise en garde explicite à ce sujet.

Au moment où cette analyse est préparée, aucun site canadien n'offre de collection de règlements adoptés annuellement. Pour obtenir un règlement annuel, il faut passer par des ressources ponctuelles telles les versions électroniques des gazettes officielles, lorsqu'elles sont disponibles, ou par les sites de certains ministères, qui publient parfois les règlements adoptés sous leur autorité. Notons, par exemple, qu'au plan fédéral, la Gazette du Canada est maintenant disponible, mais qu'il n'est pas possible d'y effectuer

des recherches⁷. La possibilité d'accéder aux différentes parties de la Gazette constitue un service d'accès extrêmement précieux. Cependant, tel qu'il est conçu, ce service ne peut permettre aisément de connaître la règle de droit applicable à une date donnée.

Notons enfin que certaines juridictions offrent aussi d'autres corpus de textes de nature législative, comme le montre le Tableau 5 ci-bas.

<i>Jurisdiction</i>	<i>Corpus disponibles, adresses Web et diffuseurs</i>
<i>Canada</i>	Travaux parlementaires ⁸ : < http://www.parl.gc.ca/cgi-bin/36/pb.pl?f > (Parlement du Canada)
<i>Colombie-Britannique</i>	Travaux parlementaires : < http://www.legis.gov.bc.ca/proceedings/index.htm > (Legislative Assembly)
<i>Alberta</i>	Travaux parlementaires (formats HTML ou WordPerfect) : < http://www.assembly.ab.ca/pro/index.htm > (Legislative Assembly)
<i>Saskatchewan</i>	Travaux parlementaires : < http://www.legassembly.sk.ca/legassembly/docs/docs.htm > (Legislative Assembly)
<i>Manitoba</i>	Travaux parlementaires (formats HTML ou PDF) : < http://www.gov.mb.ca/legasmb/index.html > (Assemblée législative)
<i>Ontario</i>	Travaux parlementaires (formats HTML et PDF) : < http://www.ontla.on.ca/documents/documentsindexfr.htm > (Assemblée législative)
<i>Québec</i>	Travaux parlementaires : < http://www.assnat.qc.ca/fra/publications/index.html > (Assemblée Nationale)
<i>Nouveau-Brunswick</i>	Travaux parlementaires : < http://www.gov.nb.ca/legis/busi/54/54busi-f.htm > (Assemblée législative)
<i>Nouvelle-Écosse</i>	Travaux parlementaires : < http://www.gov.ns.ca/legi/index.htm > (House of Assembly)
<i>Île-du-Prince-Édouard</i>	Journal des débats seulement : < http://www.gov.pe.ca/leg/hansard/index.php3 > (Legislative Assembly)
<i>Terre-Neuve</i>	Journal des débats seulement : < http://www.gov.nf.ca/house/Hansard/default.htm > (House of Assembly)

⁷ Voir : <<http://www.canada.gc.ca/gazette>>

⁸ Ces travaux comprennent habituellement les lectures de projets de lois et le journal des débats.

<i>Yukon</i>	Journal des débats seulement : < http://www.gov.yk.ca/hansard/ > (<i>Assemblée législative</i>)
<i>Territoires du Nord-Ouest</i>	Journal des débats seulement (format PDF) : < http://www.assembly.gov.nt.ca/-Hansard/index.html > (<i>Legislative Assembly</i>)
<i>Nunavut</i>	[site < http://www.gov.nu.ca/french/index.html > en construction]

Tableau 5 : Autres textes de nature législative

Ces textes comprennent notamment les journaux des débats (« *Hansard* »), les projets de lois et autres travaux parlementaires. Le Tableau 5 indique la disponibilité de ces ressources. Puisqu’elles constituent des sources avant tout historiques ou interprétatives, nous n’en traiterons pas en détail dans le cadre de cette étude.

2.2. Facilité de repérage des textes

2.2.1. Mécanismes de recherche offerts

Le fait d’offrir la possibilité d’effectuer une recherche automatisée dans une collection augmente considérablement sa valeur pour l’utilisateur. Cependant, s’il existe autant de moteurs de recherche différents que de collections, l’utilisateur qui doit fréquenter plusieurs de ces corpus risque de s’y perdre. Personne ne s’étonnera que ce soit actuellement la situation des sites de diffusion canadiens. En effet, chacun d’eux est sous la responsabilité d’institutions distinctes qui chacune effectue les choix d’implantation qui lui apparaissent les meilleurs. Ainsi, malgré quelques constantes, le tableau des modalités de recherche est si diversifié qu’il est impossible d’en offrir ici une description exhaustive. Nous portons donc notre attention sur quelques facteurs de comparaison afin de souligner les principaux problèmes reliés à la diversité actuelle.

Outre les sites de l’Alberta, du Manitoba, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut, qui ne permettent de faire une recherche qu’en parcourant une liste alphabétique des lois ou règlements, la diffusion des textes législatifs sur Internet s’accompagne généralement d’un moteur de recherche permettant au moins de formuler une requête simple à l’aide des opérateurs booléens de base : ET (*AND*), OU (*OR*) et NON (*NOT*).

Plusieurs textes législatifs canadiens sont rendus accessibles sur Internet au moyen du logiciel bien connu *FolioViews* (« Folio »). Ce logiciel comporte son propre outil de recherche. C'est le cas des sites des lois et règlements du Canada et de l'Ontario, et d'une partie des ressources législatives du Yukon. Indépendamment des difficultés inhérentes à ce format de diffusion, que nous exposons à la section suivante, il faut admettre que l'outil de recherche qui l'accompagne est très performant, du moins pour qui sait l'utiliser. Son éventail de fonctions, très complet, comprend les caractères génériques de remplacement (*wildcards*), la recherche d'expressions, l'utilisation d'opérateurs booléens, etc. Il comporte aussi plusieurs options d'affichage des résultats qui permettent de repérer rapidement les occurrences des termes recherchés.

Ce moteur comporte pourtant quelques faiblesses importantes. Tout d'abord, il ne permet pas d'ordonner les résultats de la recherche par ordre de pertinence. Il ne fournit que le nombre d'occurrences à l'intérieur d'un enregistrement, ce qui peut considérablement augmenter le temps de recherche lorsque le nombre d'occurrences est important. Il faut aussi remarquer que pour Folio un ensemble des lois ou des règlements ne constitue qu'un seul fichier. Comme l'affichage des résultats est présenté en courtes pages qui se succèdent dans l'ordre du document, un résultat de recherche qui, par hasard, apparaîtrait vers la fin de l'immense document n'est pas récupéré très rapidement. En second lieu, l'exploitation complète des possibilités de recherche de Folio suppose que l'utilisateur connaît le nom choisi pour les éléments de structure des textes, comme les titres, sous-titres et autres. Les auteurs du présent rapport gèrent des sites utilisant le logiciel Folio pour la diffusion de corpus législatifs. En raison de cela, ils sont en mesure d'affirmer qu'à toutes fins pratiques, aucun utilisateur n'est capable d'utiliser ce genre d'information même lorsqu'il est fourni dans les pages d'aide. Au bout du compte, les recherches que l'on observe sont involontairement maladroitement et inefficaces.

Divers autres moteurs offrent des options de recherche comparables, et permettent de classer les résultats par ordre de pertinence. Par exemple, celui associés aux lois de la Colombie-Britannique est moins complexe, mais s'avère efficace. Pour chaque loi trouvée, il offre la possibilité de consulter une version non altérée ou encore une version

dans laquelle les occurrences des termes de la requête apparaissent en rouge, entre chevrons.

Certains sites n'offrent qu'une recherche automatisée partielle. Par exemple, le site du Yukon permet la recherche par Folio dans ses lois et règlements consolidés, de même que dans ses lois annuelles de 1991 à 1997. Cependant, pour les lois annuelles plus récentes, aucun mécanisme n'est offert pour le moment. En Nouvelle-Écosse, il existe un moteur de recherche sur le site des statuts, mais non sur celui des règlements consolidés.

Enfin, le site des Publications du Québec comporte un moteur de recherche par mots-clés, mais selon notre expérience⁹, *sa portée se limite aux seuls titres* des lois et règlements. Aucune recherche plein texte n'est disponible.

2.2.1. Compatibilité des mécanismes de recherche

On pourrait croire que les moteurs de recherche brièvement décrits ci-haut sont parfaitement compatibles, et que de connaître la syntaxe de requête de l'un d'eux suffit à utiliser les autres. Cependant, notre analyse révèle que rien n'est plus faux. En effet, même si une requête simple formulée avec les opérateurs standards ET, OU et NON a généralement la même signification peu importe le moteur employé, il faut se méfier des requêtes complexes, comportant plusieurs opérateurs. Dans ce cas, les différences entre moteurs de recherche peuvent facilement désorienter l'utilisateur non-averti.

À titre d'exemple, le moteur de Folio évalue toujours l'opérateur OU avant l'opérateur ET, peu importe son ordre dans la requête, alors que certains moteurs de recherche, comme celui utilisé par le site des statuts de la Nouvelle-Écosse, n'accorde aucune priorité aux opérateurs et les évalue toujours de gauche à droite. D'autres éléments peuvent être encore plus déroutants. Plusieurs des mécanismes de recherche utilisés interprètent l'espace entre deux termes d'une requête comme un ET logique. Le moteur cherchera en conséquence les documents qui contiennent ces deux termes à la fois. C'est

⁹ Par exemple, une requête avec le mot *infraction* ne trouve que la *Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques*, alors que la requête faite avec le mot *dommages*, terme pourtant contenu dans plusieurs lois, fait choux blanc.

le cas, par exemple, des sites de l'Ontario et du Yukon. Pourtant, le même espace sera interprété comme OU logique par l'engin de recherche du site de la Nouvelle-Écosse, qui recherchera donc les documents qui contiennent l'un *ou* l'autre des ces termes. Enfin, le moteur de recherche des lois de la Colombie-Britannique considère cet espace non pas comme un opérateur logique, mais plutôt comme un simple espace entre deux termes en séquence. Il recherchera donc la « phrase » ou, en d'autres termes, l'expression exacte dans l'ordre dans laquelle elle a été tapée, une recherche qui se fait habituellement en plaçant des guillemets de part et d'autre de l'expression recherchée.

Bref, la situation actuelle présente de grandes disparités quant à la disponibilité et le mode d'emploi des moteurs de recherche. L'utilisateur doit à chaque fois apprendre comment interroger la collection qu'il consulte. Pire, il arrive souvent qu'aucune page d'aide à la recherche ne se trouve sur le site en question. C'est le cas, par exemple, des sites des Publications du Québec et du ministère de la Justice du Nouveau-Brunswick, sur lesquels l'usager peut difficilement formuler une requête le moins complètement sans risquer de se tromper.

2.3. Forme des documents diffusés

La forme des documents législatifs diffusés sur Internet souffre aussi plusieurs variations. Les choix effectués par les responsables des sites imposent des limites considérables à quiconque veut les récupérer pour les réutiliser aux fins de son travail ou pour les conserver en mémoire sur leur propre ordinateur.

Les juridictions canadiennes qui publient leurs textes législatifs à l'aide de Folio mettent à la disposition de l'utilisateur chevronné un puissant outil de recherche, mais au prix d'une présentation qui laisse largement à désirer. En effet, une loi ou un règlement diffusé à l'aide de Folio n'est qu'une partie d'un énorme fichier. Ce genre de fichier occupe aisément plusieurs centaines de mégaoctets pour les collections qui nous occupent. Le téléchargement de ces fichiers n'est offert par aucun responsable de site. Le serait-il que sa réalisation prendrait plusieurs heures. Le texte consulté est donc acheminé par tranches à l'utilisateur, à raison de quelques dizaines d'articles à la fois. Celui-ci a-t-il accès au début du texte qu'il ne trouve pas l'article qui l'intéresse. Trouve-t-il l'article, il

n'a plus accès aux définitions, et ainsi de suite. Les usagers doivent en effet s'imposer une longue séquence d'accès aux portions précédente ou suivante du texte, et à chaque fois imprimer ou sauvegarder le bout de fichier reçu. Inutile de dire que les fichiers ainsi récupérés sont à toutes fins pratiques inutilisables, étant chargés de tout l'appareillage de navigation, d'en-têtes et de pied de page. Le ministère de la Justice du Canada a résolu en partie ce problème en offrant, sur son site des lois et règlements codifiés du Canada, une version en format texte de ses collections de lois et règlements en sus de la version Folio. Ces fichiers sont accessibles par numéro de chapitres ou par ordre alphabétique de titres. La version Folio demeure cependant indispensable puisque la recherche automatisée est très rudimentaire dans les versions en format texte. L'utilisateur doit donc passer constamment d'une version à l'autre s'il veut éviter les inconvénients de chacune. Notons que le ministre de la Justice du Canada est à compléter une nouvelle version de ses ressources législatives diffusée sur Internet, ce qui devrait corriger les lacunes actuelles.

Contrairement au format Folio, le format propre au Web, le *Hyper Text Markup Language* (« HTML »), se présente facilement sur Internet tout en étant facile à indexer aux fins de recherche automatisée. C'est le cas des textes législatifs diffusés sur les sites de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, du Québec, du Nouveau-Brunswick, et de la Nouvelle-Écosse. Pour les sites provenant de ces provinces, la consultation en ligne est extrêmement simple, et si certains d'entre eux ne sont pas munis d'un engin de recherche plein texte, l'indexation de ces documents ne pose aucun problème technique. Il serait facile d'y implanter un tel outil. En effet, le format HTML s'approche du texte brut et il se manipule facilement vu son caractère non propriétaire.

Les formats *Portable Document Format* (« PDF »), WordPerfect ou Word, que l'on retrouve sur certains sites, permettent une meilleure présentation visuelle des textes, mais répondent surtout aux difficultés de la diffusion en HTML de documents comportant une mise en page sophistiquée. Par exemple, certaines juridictions tenues de publier leurs lois dans les deux langues officielles ont choisi de les publier côte à côte, dans un seul document. Une complication supplémentaire survient lorsque ces textes comportent, en plus des deux versions linguistiques, des notes marginales disposées de part et d'autre du texte.

Quoique d'un esthétisme irréprochable, ce type de présentation pose divers problèmes de conversion à qui envisage la diffusion sur le Web. Il devient plus difficile de concevoir un programme informatique qui puisse replacer automatiquement ces notes au bon endroit, encore plus que pour départager les versions linguistiques. C'est sans doute pourquoi le Manitoba et les trois territoires ont choisi le format PDF pour diffuser directement leurs lois bilingues avec leur mise en page originale. L'approche respectant le format original bilingue pose cependant des difficultés lorsque vient le temps d'indexer les documents. D'ailleurs, ces sites sont dépourvus de mécanismes de repérage. En effet, pour bien fonctionner, l'indexation des documents doit se faire dans une seule langue à la fois — les règles d'indexation varient d'une langue à l'autre. En conséquence, il n'est pas judicieux d'indexer directement des documents qui comportent plus d'une langue¹⁰. Certaines approches permettraient de contourner ce problème, mais elles n'ont pas encore été mises en œuvre au Canada.

Les sites du fédéral, du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario et du Québec ont choisi une voie différente. Ces collections scindent les deux versions linguistiques dans des séries distinctes de documents.

Nous avons démontré dans cette section que l'accessibilité par Internet aux textes législatifs canadiens est d'ores et déjà considérable, même si elle est fort inégale d'une juridiction à l'autre et ce, sous plusieurs aspects. Les diffusions actuelles ont été conçues pour en premier lieu offrir un accès minimal au citoyen. Dans une certaine mesure, elles atteignent cet objectif. Dans une certaine mesure seulement, car les limites que nous avons évoquées quant à leur utilisation « sérieuse » constituent, pour le citoyen tout autant que l'utilisateur professionnel, une limite fort considérable à leur intérêt.

¹⁰ On ignore les mots trop communs (le, des, à,...), on effectue un travail de lemmatisation en vue de la recherche de déclinaisons (*search stemming*), etc. Ces opérations doivent évidemment tenir compte de la langue des documents à indexer.

Par ailleurs, il faut bien constater que leur niveau actuel de sophistication des ressources décrites ne permet pas leur utilisation professionnelle. D'abord, le statut juridique des informations diffusées n'apparaît pas toujours clairement et ce, en particulier pour l'utilisateur non initié. Cette lacune s'observe tout autant sur le plan des conditions d'utilisation et de reproduction qui y sont associées que quant à la valeur officielle que l'on peut accorder aux textes consultés.

Ensuite, les sites canadiens contiennent des corpus plus ou moins complets, certains d'entre eux n'offrant par exemple que des textes consolidés, d'autres offrant aussi leurs lois ou règlements annuels pour un certain nombre d'années.

En outre, le repérage de la législation représente aussi une source importante de difficulté d'accès, compte tenu de la grande variabilité des règles d'utilisation des moteurs de recherche disponibles. Enfin, la forme des documents rendus disponibles varie beaucoup d'un corpus à l'autre, non seulement quant au format de fichier employé mais aussi, en contexte canadien, quant au traitement du caractère bilingue de certains textes.

Pour niveler ces difficultés et permettre un accès facilité du public et des professionnels du droit à la législation canadienne, une intervention s'impose. En particulier, la création d'un site Internet qui intégrerait l'ensemble des textes législatifs canadiens se révèle fort séduisante.

Illustrons ces propos en considérant le cas le plus favorable, soit celui de la juridiction offrant l'accès le plus complet : le niveau fédéral canadien. La connaissance de la règle de droit applicable exige une connaissance des diverses ressources que peut de canadiens possèdent. Pour établir assez précisément l'état du droit sur une question donnée, l'intéressé devra considérer trois ou quatre sites Web distincts. Le point de départ sera certainement le site du ministère de la Justice du Canada, pour les lois et les règlements consolidés. Dans ce site, il devrait savoir trouver les textes législatifs appropriés. Bien que la nouvelle version du site des textes législatifs du ministère comportera de nombreuses améliorations, l'intéressé devra en comprendre la logique et la structure. Par la suite, il voudra sans doute s'informer d'éventuelles mesures législatives récentes par le biais du site général du Canada offrant la Gazette du Canada. À nouveau, sur ce site,

l'utilisateur devra comprendre l'organisation de l'information. Rappelons-le, ce site n'offre pas de mécanisme de recherche, le parcours des index de la Gazette et le repérage du ou des numéros appropriés de la publication demande une certaine compréhension du mode de publication des textes officiels que tous ne possèdent pas. Ensuite, cet utilisateur aura peut-être à vérifier l'état des progrès de la législation à venir. Il devra alors trouver et parcourir un autre site, organisé encore différemment, celui du Parlement du Canada. Finalement, bien souvent, la consultation du site du ministère responsable de ces dispositions législatives devra être considérée. Tant et si bien, que même pour un internaute chevronné, la consultation de ces ressources disparates, même si elles sont comme telles bien conçues, n'est pas une mince tâche. Cela fait, il ou elle aura pris connaissance des dispositions législatives fédérales. Il est à souhaiter qu'il ne soit pas nécessaire de consulter les dispositions provinciales possiblement applicables, car dans ce cas, l'aventure recommence. De nouveau deux ou trois autres sites, tous différents, certains incomplets. Au bout du compte, l'utilisateur aura une collection de fichiers plus ou moins disparates, de statuts juridiques différents, peut-être inconnus. S'il est prudent, il aura aussi accumulé une large panoplie de mises en garde, chacune plus restrictive, indiquant que les documents réunis n'ont aucune valeur officielle. Plusieurs trouveront dans de telles parties de pêche une source continue de découragements.

La situation actuelle de la diffusion de la législation canadienne apparaît paradoxale. D'une part, l'accessibilité est meilleure que jamais; d'autre part, nous venons d'en illustrer le caractère encore largement insuffisant. Certaines remarques s'imposent. D'abord, les corpus législatifs sont complexes. L'idée de les rendre accessibles, à l'ensemble des principaux intéressés, voire à l'ensemble des citoyens, si elle n'est pas nouvelle, n'a jamais été envisagée très sérieusement. Deuxièmement, les corpus législatifs sont *de plus en plus* complexes. La réalité des sociétés contemporaines imposent aux gouvernements l'adoption de règles toujours plus nombreuses. Bien que plusieurs juristes éminents aient déploré l'inflation législative, cet accroissement des interventions législatives et surtout réglementaires s'observe dans toutes les sociétés avancées. Finalement, les technologies nouvelles de l'information et de la communication permettent de faire mieux que par le passé. Plus important encore, les attentes des citoyens et des justiciables ont changé. Ainsi, l'information est plus abondante que jamais

et elle est directement accessible par Internet dans une proportion considérable des foyers canadien; cependant, les lacunes des systèmes antérieurs d'information n'en sont que plus visibles. Des efforts s'imposent afin de réaliser l'accessibilité potentielle que recèlent les nouvelles technologies de l'information et de la communication.

La présente étude nous conduit à esquisser les contours de quelques éléments de solution aux problèmes qui viennent d'être évoqués. Il apparaît d'abord souhaitable de mettre sur pied des lieux de discussion qui permettraient de réunir les expertises dans le domaine, et d'entreprendre la production de normes communes. Il faut envisager la normalisation des modes de publication des produits de l'activité législative. Une telle tâche ne se réalisera pas du jour au lendemain, c'est certain. Cependant, des technologies existent désormais qui peuvent nous permettre d'envisager des solutions différentes de celles qui ont été adoptées dans le passé.

Par ailleurs, à plus court terme, il faut rassembler les énergies et les ressources pour concevoir une ressource intégrée d'accès au droit canadien. En ce qui regarde les textes législatifs, une telle ressource permettrait de rassembler l'ensemble des documents disponibles en un seul lieu. Elle permettrait également d'offrir l'ensemble de cette information selon une organisation raisonnée unique. Elle simplifierait l'identification du droit applicable.

À moyen terme, il convient d'envisager l'établissement de ressources de diffusion offrant des textes ayant valeur légale. La période transitoire que nous connaissons, pendant laquelle les textes électroniques sont disponibles, mais sans valeur juridique certaine, ne doit pas être indûment prolongée. L'élaboration des procédures pour en arriver à un tel résultat pourrait bénéficier d'une mise en commun des ressources des principaux intéressés au Canada.

Si la poursuite des pistes qui viennent d'être identifiées semble souhaitable pour assurer une meilleure diffusion législative, elles deviennent indispensables pour rendre accessible l'ensemble de la jurisprudence canadienne, comme nous le constaterons dans la section suivante.

3. La diffusion de la jurisprudence canadienne sur Internet

Il y a quelques années à peine, la possibilité d'obtenir gratuitement l'accès à toute quantité importante de jurisprudence, en ligne, et avec en prime l'usage d'un moteur de recherche en plein texte semblait utopique, voire même farfelue. Mais, dans un même souffle, l'idée de voir des dizaines de millions de personnes branchées à un même réseau informatique était tout aussi fantaisiste. Qu'un tel outil soit rendu disponible à la population, communauté juridique comprise, même pour un seul tribunal apparaissait un peu comme la réalisation d'un rêve. La collecte et la diffusion de la jurisprudence était alors réservée à quelques éditeurs juridiques disposant des ressources suffisantes à la mise sur pied de réseaux de cueillette et de distribution des décisions, initialement en mode papier puis graduellement par des réseaux électroniques privés coûteux et compliqués à maintenir. L'État ne pouvait, ou ne voulait, intervenir pour offrir ce qui était considéré comme un service commercial à haute valeur ajoutée, destiné principalement aux professionnels du droit.

Les coûts reliés à la collecte, analyse et transmission des décisions ont d'ailleurs plus ou moins forcé les éditeurs à classer et indexer les jugements de manière à ce qu'ils puissent être publiés à coût raisonnable et être retrouvés commodément. L'ajout de résumés et de séries de mots clés était essentiel au repérage de l'arrêt recherché dans le contexte de l'ouvrage papier. Par la suite, les mêmes techniques ont continué de s'imposer pour utiliser efficacement les ressources informatiques extrêmement coûteuses du temps. En fait, du point de vue de l'utilisateur, elles permettaient de limiter le temps passé en ligne sur le réseau privé proposé par l'éditeur. La durée de la consultation avait de l'importance. Le temps de connexion était si coûteux qu'il était généralement facturé à la seconde.

À l'époque de la prédominance de la publication papier et dans les premières heures des outils électroniques, le coût de la diffusion sur papier (l'impression, l'expédition et autres) ou celui des premiers réseaux électroniques (ordinateurs centraux, location de réseaux de données) étaient tels qu'ils justifiaient largement les étapes d'analyse nécessaires aux enrichissements éditoriaux. Il n'existait pas d'alternatives.

Nous dégageons de cette situation historique, une distinction entre les types de documents juridiques produits et distribués. Tout d'abord par les expressions « documentation juridique brute » ou « documentation juridique officielle », nous entendons les textes et documents directement issus de l'activité de l'institution juridique d'un État ou d'une juridiction dans le cours normal de son activité. Nous parlons alors des documents originaux, libres d'ajouts, améliorations ou produits d'une quelconque activité d'édition.

Ce type de documentation sert de base à la préparation du deuxième, soit le « document juridique à valeur ajoutée », produit enrichi qui incorpore au texte original brut des annotations, résumés, mots clés ou autres ajouts devant guider l'utilisation dans sa recherche ou son utilisation. Ce type de document est traditionnellement le produit offert par les éditeurs juridiques. Dans certains cas, il peut émaner d'une institution juridique officielle et être rendu librement accessible. Les exemples les plus notables nous viennent des recueils préparés au Canada pour la Cour suprême et la Cour fédérale. Cependant, règle générale, le document juridique à valeur ajoutée résulte bien de l'activité d'une entreprise qui investit lourdement pour le produire et l'offre sur le marché à un prix qui lui permet de réaliser un profit.

Les rapports entre ces catégories et leurs usages traditionnels ont été bouleversés par la révolution de l'information que nous connaissons depuis le milieu des années '90, et dont Internet est le fer de lance. D'une part, alors que par le passé l'établissement et l'entretien d'un réseau privé de distribution électronique de documents constituait une importante valeur ajoutée, il faut bien admettre qu'aujourd'hui ce type d'activité est devenu banal. Internet permet des communications à un coût comparatif presque nul. Le besoin d'indexation et d'analyse préalable des décisions est également beaucoup moins pressant depuis que nous disposons d'outils de recherches capables de repérer de manière relativement facile les arrêts recherchés selon différents critères. D'autre part, les activités traditionnelles d'édition et d'enrichissement se sont progressivement distinguées de la diffusion pour devenir peu à peu autonomes. Deux canaux existent dorénavant pour la diffusion du droit. Le premier rend accessibles les documents juridiques officiels. Il est réalisable à peu de frais. Il est employé par les institutions étatiques et certains

intervenants tels LexUM. Le second comporte l'ajout de valeur. Sa réalisation demeure relativement coûteuse et il demeure la sphère d'excellence de l'édition privée. La société canadienne a besoin de l'un et l'autre.

Le premier mode de diffusion, le canal de la diffusion libre de documents juridiques officiels, est celui qui intéresse les auteurs de cette étude. En raison de l'absence d'enrichissements éditoriaux, il dépend fortement de mécanismes techniques de repérage. À cet égard, trois approches doivent être distinguées.

Une première approche met à profit des moteurs de recherche permettent de trouver des informations parmi certains champs déterminés. Ces recherches sont alors dites « structurées ». Elle permettent, par exemple, de rechercher un nom dans le champ attribué à l'inscription du nom des parties ou un numéro parmi le champ réservé aux numéros de cause. De bons résultats peuvent être obtenus de cette manière. Cependant, l'approche exige du concepteur du site un étiquetage des documents. Cet étiquetage pourra dans bien des cas se réaliser de façon automatisée. Pour l'utilisateur, l'approche structurée suppose qu'il dispose au préalable de certaines informations sur le jugement qu'il recherche afin de pouvoir questionner de façon adéquate la banque de données et de pouvoir obtenir un résultat pertinent.

La deuxième approche s'appuie sur ce qu'il est convenu d'appeler la recherche libre ou plein texte, que nous appellerons ici « recherche libre ». Cette méthode fournit des résultats beaucoup plus impressionnants, car elle permet à l'utilisateur de rechercher un mot ou une série de mots directement dans le texte des décisions de la banque. La quête de jurisprudence sur un thème donné est ici rendue possible. Au surplus, elle dépend moins de la qualité de la conception des champs ouverts à des recherches et elle se présente de façon plus simple à l'utilisateur.

La troisième approche n'est pas facile à expliquer, en ce qu'elle combine les deux premières. Elle offre à l'utilisateur les avantages de l'une et l'autre. Nous tenterons d'identifier la présence d'une et l'autre de ces techniques dans les descriptions de ressources qui suivent.

3.1. Disponibilité et contenus offerts au niveau fédéral

Les premiers jugements sont apparus sur Internet en 1990 aux États-Unis dans le cadre du projet Hermes qui réunissait la US Supreme Court et la Case Western Reserve University. Leur mode d'accès était fort rudimentaire. L'utilisateur devait établir une connexion de type FTP et fournir le numéro de greffe dûment complété des préfixes et suffixes convenus pour récupérer une à une les diverses parties du jugement. L'apparition d'un service de diffusion véritablement grand public est survenue lors de l'intervention des professeurs Bruce et Martin de la Cornell University, à la fin de 1992.

Deux ans plus tard, une initiative semblable prenait forme au Canada et elle réunissait la Cour suprême du Canada et le Centre de recherche en droit public. Depuis, la diffusion de la jurisprudence canadienne sur Internet s'est beaucoup développée. À l'étranger, quelques états précurseurs offrent déjà l'ensemble ou presque de leurs décisions par le biais d'un site Web unique. Faire un inventaire mondial de telles ressources n'est pas l'objet du présent rapport, aussi nous ne citerons que l'exemple australien où l'on trouve la ressource AUSTLII¹¹ qui regroupe les accès à tout ce qui concerne les lois, règlements et jurisprudence de ce pays, et l'initiative récente du même type qui concerne le Royaume-Uni, BAILII¹².

Au Canada, nous n'en sommes pas encore là, et notre situation quant à l'accès au droit est beaucoup plus éclatée. Certaines juridictions donnent accès à leurs lois, en tout ou en partie, d'autres à tout ou partie de leur jurisprudence. À nouveau, notons que les modes d'accès et de recherche parmi ces banques de données varient beaucoup, ne serait-ce qu'au niveau des formats de fichiers et des modes de classification.

Nous tenterons donc d'offrir un cliché des ressources canadiennes disponibles en jurisprudence à ce jour, afin de nous aider à évaluer la situation, voir Tableau 6. Notre analyse porte sur les tribunaux judiciaires, mais nous glisseront quelques mots sur les tribunaux administratifs.

¹¹ Voir : <<http://www.austlii.edu.au>>

¹² Voir : <<http://www.bailii.org>>

Jurisdiction	Corpus disponibles, formats¹³, adresses Web et diffuseurs
Canada	<p>Cour suprême du Canada, depuis 1986 (formats HTML, TXT, RTF et WordPerfect) : <http://www.lexum.umontreal.ca/csc-scc/fr/index.html> (LexUM)</p> <p>Cour fédérale, depuis 1993 (formats HTML, RTF et Word Perfect) : <http://www.cmf.gc.ca/fr/cf/index.html> (Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale)</p> <p>Cour canadienne de l'impôt, depuis 1999 : <http://www.tcc-cci.gc.ca/> (Greffe de la Cour canadienne de l'impôt)</p>
Colombie-Britannique	<p>Court of Appeal, depuis 1996 : <http://www.courts.gov.bc.ca/CA/Ca-main.htm> (British Columbia Superior Courts)</p> <p>Supreme Court of British Columbia, depuis 1996 : <http://www.courts.gov.bc.ca/SC/Sc-main.htm> (British Columbia Superior Courts)</p>
Alberta	<p>Court of Appeal of Alberta, depuis 1998 (formats HTML et WordPerfect) : <http://www.albertacourts.ab.ca/webpage/jdb/current_judgments-ca.htm> (Alberta Courts)</p> <p>Provincial Court of Alberta, depuis 1998 (formats HTML et WordPerfect) : <http://www.albertacourts.ab.ca/webpage/jdb/current_judgments-pc.htm> (Alberta Courts)</p>
Ontario	Cour d'appel de l'Ontario , depuis juin 1998 : < http://www.ontariocourts.on.ca/decisions/1998/index.htm > (Cours de l'Ontario)
Québec	Tribunal des droits de la personne , depuis 1991 (formats HTML et RTF) : < http://www2.lexum.umontreal.ca/qctdp/fr/ > (LexUM)
Île-du-Prince-Édouard	Supreme Court of Prince Edward Island , depuis 1997 (format PDF) : < http://www.gov.ns.ca/courts/psupremal/psupremal.htm? > (Government of Prince Edward Island)

¹³ Le format des document est le HTML, sauf indications contraires.

Tableau 6: Disponibilité des décisions des tribunaux judiciaires canadiens sur Internet

Le Tableau 6 présente les tribunaux judiciaires dont les décisions sont disponibles sur Internet. Une étude plus détaillée s'impose pour apprécier la diffusion réalisée dans chacune des juridictions canadiennes. Abordons en premier lieu les activités les plus avancées, celles qui s'observent dans les institutions fédérales.

Les trois principaux tribunaux de juridiction fédérale offrent dorénavant l'accès libre à leurs jugements sur Internet. Ces trois collections sont diffusées par LexUM selon diverses modalités administratives. En raison de la présence de cet opérateur commun, ces diffusions partagent de nombreuses caractéristiques. Par ailleurs, divers tribunaux administratifs fédéraux offrent selon des modalités extrêmement variables l'accès à leurs décisions. Voyons donc l'étendue des collections diffusées et la forme de ces diffusions.

Cour suprême du Canada

La Cour suprême du Canada donne accès par Internet à ses décisions depuis 1994 dans le cadre d'un partenariat avec LexUM¹⁴. Depuis cette date, toutes les décisions rendues sont accessibles sur le Web dans les minutes qui suivent leur émission par la Cour.

La collection historique est cependant plus importante. Au moment d'écrire ces lignes, elle débute en 1986. La collection comporte donc plus de 1 600 jugements. Au cours des prochains mois, la Cour et LexUM prévoient étendre la portée historique de la collection jusqu'au début des années '80 afin de couvrir toute la période moderne, c'est-à-dire depuis l'adoption de la Charte canadienne des droits et des libertés.

Aux jugements proprement dits, il faut ajouter la publication systématique des Bulletins de la Cour depuis 1994. La publication de ceux-ci est essentielle, car les Bulletins

¹⁴ La Cour suprême du Canada fournit à LexUM ses décisions et les autres documents publiés. LexUM assume le travail technique et les coûts de la diffusion à même les fonds dégagés par divers autres contrats de recherche que l'équipe réalise.

fournissent, par exemple, l'information relative aux permissions d'appel et, comme on le sait, le rejet d'une demande d'appel rend finale la décision arrêtée par les instances inférieures.

Le site Web du plus haut tribunal du pays comprend plusieurs modes d'accès à ses décisions. Tout d'abord, un lien permet d'accéder aux décisions récentes. Pour les décisions antérieures, l'utilisateur est invité à consulter les décisions par année, puis par numéro de volume de publication dans le Recueil des arrêts de la Cour suprême (R.C.S.). En second lieu, une possibilité de repérage analytique ou de recherche par concept est aussi offerte. Celle-ci permet d'accéder aux décisions groupées par thèmes de droit. Ce second mode réduit considérablement la difficulté d'accès de l'utilisateur occasionnel ou non professionnel.

Diverses fonctions de recherche sont aussi offertes. Tout d'abord, le site permet la recherche libre, en plein texte, dans les décisions qui s'y trouvent. L'utilisateur peut également choisir également de procéder à une recherche structurée dans les champs de la banque de décisions. Enfin, les deux approches peuvent être combinées.

Les décisions de la Cour suprême sont offertes sous quatre formats de fichiers, soit en HTML, en format texte, en format *Rich Text Format* (« RTF ») et dans le format original dans lesquelles elles ont été préparées. Dans ce dernier cas, le fichier diffusé est précisément celui qui fut expédié à LexUM par la Cour.

Cour fédérale du Canada

Les décisions de la Cour fédérale du Canada sont accessibles sur le Web depuis 1995. La diffusion est réalisée par LexUM sous la responsabilité du Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale, chargé de la diffusion des décisions de la Cour. Les décisions sont publiées dans la journée qui suit celle où elles parviennent au Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale. Plus de 6 000 de ces décisions sont disponibles sur Internet, la plupart du temps dans les deux langues.

À l'ensemble des décisions inédites rendues par la Cour et qui sont immédiatement publiées sur Internet, s'ajoute le Recueil de la Cour fédérale, qui est aussi publié

gratuitement sur le site Web au fur et à mesure de sa publication sur papier. Les décisions publiées au Recueil comportent, outre le texte complet de la décision rendue, divers ajouts éditoriaux réalisés sous la direction du directeur du Recueil. Le Recueil comporte également des fiches analytiques pour les décisions marquantes rendues par la Cour mais qui ne peuvent être publiées faute d'espace dans l'édition papier. La collection du Recueil couvre une période plus longue que celle des décisions rendues. Elle comporte tous les fascicules publiés depuis janvier 1993 pour un total de plus de 4 000 fichiers dans chacune des langues.

Au plan de ses modalités de diffusion, le site de diffusion des décisions de la Cour fédérale s'apparente à celui de la Cour suprême. La recherche par champ est cependant absente. Toutefois, plusieurs autres modes de classification des décisions sont offerts pour servir les fins de la diffusion des décisions originales et non encore rapportées : par année/numéro de recueil, par date, par ordre alphabétique ou par numéro de greffe. En somme, le site offre divers moyens de navigation structurée, un outil de recherche en plein texte et un mode d'accès analytique donnant accès aux décisions rapportées par thème. Le texte des décisions est disponible sous trois formats de fichiers différents, soit HTML, RTF, et le format original des décisions reçues.

Cour canadienne de l'impôt

Les décisions de la Cour canadienne de l'impôt sont depuis peu disponibles sur Internet. Le projet de la Cour est d'y rendre disponible l'ensemble de ses décisions. Trois cents d'entre elles sont déjà disponibles. À terme, la collection historique devrait être étendue à l'année 1995.

Les mécanismes de recherche proposés s'apparentent à ceux offerts pour la Cour fédérale. On peut consulter le texte des jugements en HTML, et il est prévu d'ajouter le format PDF sous peu.

Tribunaux administratifs fédéraux

Nous ne pouvons passer sous silence les nombreux tribunaux administratifs qui mettent en ligne des collections plus ou moins importantes de décisions. Encore plus que pour les

sites des tribunaux judiciaires, on est frappé par la grande diversité des modes de diffusion adoptés.

On se surprend du contraste important offert parmi ces tribunaux administratifs sous l'aspect de la diffusion jurisprudentielle sur Internet. La qualité et la quantité de diffusion ne va pas de pair avec l'importance du tribunal. Par exemple, le Tribunal canadien du commerce extérieur offre le texte de l'ensemble de ses décisions sur les marchés publics¹⁵ et ses appels¹⁶ rendues depuis 1989, et ce en formats HTML, Word, PDF et ZIP. Le site est muni d'un outil de recherche convivial et très complet¹⁷. Dans le même sens, le Tribunal canadien des droits de la personne¹⁸ met en ligne ses décisions rendues depuis 1990, en format HTML, avec un petit moteur de recherche. À l'opposé, le Tribunal de la concurrence¹⁹ offre peu de décisions complètes et quelques résumés non officiels, en format PDF seulement et sans moteur de recherche. Le site Web du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC)²⁰ n'offre quant à lui que quelques décisions-clé en HTML, pas toutes complètes, toujours sans outil de recherche. Le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs réussit à publier le texte complet de ses décisions rendues depuis 1995²¹, en HTML, ce que le CRTC — malgré des ressources que l'on suppose plus considérables — n'a pas encore réalisé.

Notons enfin l'initiative de tribunaux moins importants, qui ont commencé très récemment à mettre en ligne leurs décisions. Il s'agit de la Commission des relations de travail dans la fonction publique, qui rend disponibles en format Word ses décisions rendues depuis janvier 2000²², et du Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés, dont deux décisions très récentes sont en ligne, en format PDF²³.

¹⁵ Voir : <http://www.citt.gc.ca/procure/Determin/indx98_f.htm>

¹⁶ Voir : <http://www.citt.gc.ca/appeals/decision/indx99_f.htm>

¹⁷ Voir : <http://www.citt.gc.ca/search_f.htm>

¹⁸ Voir : <<http://www.chrt-tcdp.gc.ca/francais/decis-f.htm>>

¹⁹ Voir : <<http://www.ct-tc.gc.ca/francais/castype.html>>

²⁰ Voir : <http://www.crtc.gc.ca/frn/publications/landmarkd_f.htm>

²¹ Voir : <http://homer.ic.gc.ca/capprt/tribun_f.html>

²² Voir : <http://www.pssrb-crtfp.gc.ca/dec_f.html>

²³ Voir : <<http://www.pmprb-cepmb.gc.ca/pub-f.html#VCUs>>

Il paraît évident que cette tendance à la publication des décisions émanant des tribunaux administratifs va s'accroître, vu les faibles coûts requis en regard des bénéfices retirés par cette activité. Cet avantage risque cependant d'être mitigé aux yeux de l'utilisateur moyen par le caractère très disparate de ces ressources.

3.2. Disponibilité et contenus offerts au niveau des provinces et des territoires

Les auteurs de la présente étude ont concentré leur effort vers l'identification et la description des collections jurisprudentielles émanant des tribunaux de droit commun. Ici comme au niveau de la juridiction fédérale, un certain nombre de ressources ont été mises en place par divers tribunaux administratifs. Ces ressources ne sont pas répertoriées dans les prochaines lignes. Néanmoins, un examen sommaire de certaines d'entre elles, confirme le tableau général qui se dégage de l'examen des ressources mises en place par les tribunaux de droit commun.

3.2.1. Les provinces qui offrent leurs décisions sur le Web

Nous plaçons dans cette catégorie les provinces — les territoires étant pour le moment absents du groupe — qui disposent d'une infrastructure, complète ou non, servant à donner un accès libre et gratuit à la jurisprudence de certains de leurs tribunaux de droit commun. Outre les ressources que nous avons répertoriées, d'autres initiatives peuvent exister dans certaines des autres provinces et territoires pour offrir des accès isolés et incomplets à certaines décisions de tribunaux administratifs ou être le théâtre d'accès aux décisions offerts par des entreprises privées, à valeur ajoutée ou non, dans le cadre de services payants. Notre étude portant sur les ressources publiques et gratuites, cet aspect de diffusion commerciale ne sera donc pas élaboré outre mesure dans les prochaines lignes.

Les tribunaux de cinq provinces offrent l'accès à leur jurisprudence, gratuitement, sur le Web. Il s'agit de la Colombie-Britannique, l'Alberta, l'Ontario, le Québec, et l'Île-du-Prince-Édouard. De manière générale, la Colombie-Britannique, l'Alberta et l'Île-du-Prince-Édouard ont mis en ligne les décisions de leurs tribunaux supérieurs, en première instance et en appel. Ces trois provinces ont également implanté des technologies

permettant des recherches en plein texte. Dans ces trois cas également, une fois la décision trouvée, son texte intégral apparaît à l'écran. Par ailleurs, l'Ontario offre les décisions de sa Cour d'Appel, en texte intégral également, sur un site cependant dépourvu d'outil de recherche. Toutefois, la structure du site ontarien laisse facilement entrevoir son usage prochain pour une diffusion à plus grand échelle. Au Québec, les seules collections disponibles publiquement en matière de jurisprudence sont le fait de LexUM. Toujours au plan général, il nous faut noter immédiatement la disparité des formats des fichiers utilisés et, par le fait même, de la disposition des décisions à l'écran. Chaque juridiction semble obéir à ses règles et traditions propres relativement au format des documents, à leur présentation visuelle, à leur numérotation, etc. La même disparité s'observe en ce qui a trait aux moyens de recherches proposés lorsqu'ils sont présents. Décrivons maintenant sommairement la situation dans le cas de chacune de ces juridictions.

Colombie-Britannique

La Colombie-Britannique offre depuis août 1996 l'accès gratuit et libre aux jugements de ses tribunaux supérieurs rendus depuis le 1^{er} janvier de cette même année. Son site, avec celui des institutions fédérales, se situe à l'avant-garde des tribunaux canadiens dans le domaine de la diffusion gratuite de jurisprudence sur Internet. Toutes les décisions de ses instances sont donc disponibles en version intégrale, tant celles de sa Cour Suprême que celles de sa Cour d'Appel. Les décisions sont fournies en format texte seulement (TXT).

L'accès se fait au moyen d'une page Web commune²⁴ dirigeant l'utilisateur vers les décisions des deux instances. Les décisions sont tout d'abord présentées au visiteur par un lien vers une page offrant les références aux jugements les plus récents, ceux rendus pendant la semaine précédente. Pour le reste, les décisions sont classées par année puis, une fois sur la page de l'année, par une classification sommaire de sujets : commercial, immobilier, procédural. Finalement, à l'intérieur de chacune de ces catégories, les jugements défilent par ordre chronologique avec un court résumé de l'affaire.

²⁴ Voir : <<http://www.courts.gov.bc.ca>>

Un moteur de recherche, Index Server de Microsoft, permet des recherches dans la banque de textes. La recherche peut se faire par mots, en plein texte. L'outil permet des recherches relativement complexes comportant, par exemple, des expressions booléennes²⁵. Le site ne permet toutefois pas de recherche structurée, par nom des parties, dates ou mots clés. Seul le texte de brut est présent et disponible pour fins de consultation et recherche. Cependant, le site des tribunaux supérieurs de la Colombie-Britannique offre la possibilité, une fois une décision trouvée par le moteur de recherche, de l'afficher en texte seul ou d'en afficher une version formatée où le lecteur peut se déplacer d'une occurrence à l'autre du mot cherché²⁶. Les responsables du site nomment ce système : « *Hit HighLighted Page* ». Il faut cependant encore noter que le moteur de recherche est limité à trois cent retours ou résultats. Il y a donc lieu de bien préciser les critères de la recherche si l'on veut éviter de perdre certaines des décisions recherchées.

Les ressources des tribunaux supérieurs de Colombie-Britannique constituent certainement une ressource tout à fait exemplaire dans notre contexte canadien.

Alberta

L'Alberta également offre l'accès aux décisions de deux de ses tribunaux judiciaires gratuitement sur le Web, et ce depuis le 1^{er} janvier 1998. La banque de données des décisions de la Provincial Court et de la Court of Appeal sont disponibles sur ce site des cours d'Alberta²⁷. Les décisions de la Court of Queen's Bench ne sont pas en ligne. En Alberta, au niveau civil, la Cour Provinciale entend les litiges dont l'enjeu est inférieur à 7500\$, les affaires familiales autres que le divorce, les actions contre les jeunes contrevenants et les affaires criminelles sommaires, les autres étant de la juridiction de la Court of Queen's Bench²⁸.

²⁵ Deux fichiers d'aide très complets sont disponibles sur le site. Voir : <<http://www.courts.gov.bc.ca/-Search/Qhelp.htm>> et <<http://www.courts.gov.bc.ca/Search/Qhelpadv.htm>>

²⁶ C'est aussi le cas, rappelons-le, pour le site des lois de cette province.

²⁷ Voir : <<http://www.albertacourts.ab.ca/webpage/jdb/jdb.htm>>

²⁸ Nous résumons à grands traits, la description détaillée des compétences de chaque cour se trouvant sur le site des Tribunaux d'Alberta. Voir : <<http://www.albertacourts.ab.ca/webpage/pc/pc.htm>>

L'utilisateur se voit offrir la possibilité de retrouver les jugements par le mois et l'année de la date où ils ont été rendus. Par cet accès chronologique, l'utilisateur atteint une page qui lui fournit des liens à des listes de jugements pour chaque mois de chaque année dont les jugements sont offerts, pour chacune des instances présentes sur le site. Activer l'un de ces liens lui permettra d'accéder à une page donnant la liste des décisions classées par ordre chronologique, tout d'abord pour les causes où la souveraine est demanderesse, puis pour les autres. L'utilisateur aura alors le choix d'activer un lien vers une version HTML du document qu'il pourra consulter avec son navigateur, ou requérir le téléchargement de la version originale de la décision en format WordPerfect. Les banques de jugements comportent actuellement plus de 350 jugements de la Court of Appeal et près de 1 000 pour la Provincial Court.

Le site propose également un moteur de recherche dans la banque de données des jugements. Les recherches se font en plein texte ici aussi. Aucune limite au nombre de résultat n'est non plus indiquée à l'utilisateur. Le site utilise le moteur de recherche ISIS. Divers supports sont offerts à l'utilisateur pour l'aider à raffiner sa requête. Il est possible de préciser des conjonctions ou des disjonction de termes ou d'indiquer que certains termes doivent être absents. ISIS permet également d'indiquer des mesures de proximité entre les termes cherchés.

Il s'agit en somme d'une ressource elle aussi assez exceptionnelle dans notre contexte canadien. Avec le site des tribunaux supérieurs britanno-colombiens, le site des tribunaux albertains se situe tout à fait au sommet des ressources publiques mises en place par des institutions provinciales au pays.

Ontario

L'Ontario offre un accès partiel à sa jurisprudence sur Internet. En effet, seules les décisions de sa Cour d'appel sont rendues publiques en ligne. Mais comme nous l'avons indiqué précédemment, la structure du site semble annoncer l'élargissement prochain de la diffusion des arrêts ontariens. Les concepteurs du site ont en effet prévu des liens vers la Cour supérieure de justice et la Cour de justice de l'Ontario. Pour le moment, les pages de ces deux cours ne comportent pas de ressource de diffusion de leur jurisprudence.

Toutes les décisions rendues par la Cour d'appel depuis le 1^{er} janvier 1998 sont actuellement publiées sur le site. Il s'agit d'une collection de plus de 1 500 jugements. Les jugements sont présentés sous la forme de texte simple.

Le site n'offre pas d'engin de recherche permettant de retrouver une décision. Celles-ci sont répertoriées par année dans une première étape puis, par ordre alphabétique à l'intérieur de chaque mois donné. Un usager souhaitant rechercher une décision devra donc s'armer de patience ou être bien renseigné au préalable. Il devra en effet tout d'abord connaître l'année pendant laquelle la décision a été rendue puis, une fois sur la page correspondant à cette année, rechercher l'arrêt désiré par le nom de ses parties et par l'ordre chronologique de sa date d'émission. Aucune référence au sujet traité, résumé ou mots-clés ne sont fournis. Il sera donc à peu près impossible de se documenter à moins de connaître très précisément la référence de la décision cherchée.

Québec

Bien qu'il ne dispose pas d'un site Web soutenu par l'État pour la diffusion de sa jurisprudence, nous plaçons néanmoins le Québec dans la catégorie des provinces présentes sur le Web en raison d'un effort entrepris récemment en ce sens. En effet, depuis 1999, la Cour du Québec transmet à l'équipe LexUM du Centre de recherche et droit public un large échantillon de ses décisions motivées en matière civile, pour fins de publication. Les décisions devraient donc être mises en ligne sous peu.

Les décisions de la Cour du Québec ne seront toutefois pas les premières à être publiées gratuitement sur Internet. En effet, LexUM diffuse depuis plus de quatre ans les décisions du Tribunal des droits de la personne ainsi que celles d'un tribunal administratif, le Tribunal des professions, rendues depuis 1998.

L'ensemble des décisions du Tribunal des droits de la personne sont disponibles²⁹. C'est dire que la collection est exhaustive. Elle regroupe plus de 300 jugements. Le site est pourvu de mécanismes de recherche qui autorisent les requêtes booléennes.

²⁹ Voir : <<http://www2.lexum.umontreal.ca/qctdp/fr>>

Le site de diffusion des décisions du Tribunal des professions regroupe toutes les décisions rendues depuis 1998. Là encore, il s'agit d'une collection d'environ 300 décisions. Les modalités de recherche offertes sont les mêmes que pour le site de diffusion du Tribunal des droits de la personne.

De plus, certains tribunaux administratifs québécois donnent eux-mêmes accès en ligne à leurs décisions, en tout ou en partie³⁰. Par exemple, la *Commission d'accès à l'information* offre une sélection de ses décisions qui ont fait jurisprudence ainsi que ses décisions pour le mois courant³¹. Toutes les décisions sont présentées par leurs noms, sans outil de recherche, en format HTML. La Régie de l'énergie fournit ses décisions sur le Web³² depuis l'année 1997-98 inclusivement. Il semble que toutes les décisions soient ainsi offertes. Le site ne propose cependant pas d'outil de recherche. Les décisions sont classées par année, puis par ordre chronologique décroissant. Les textes intégraux sont offerts en format PDF.

En somme, au niveau québécois, l'État n'assume aucun rôle dans la diffusion publique. Seuls les efforts de LexUM permettent de diffuser certains corpus avec l'appui des autorités judiciaires concernées, qui lui donnent accès à leurs textes. Nous remarquons en deuxième lieu que la plupart de ces efforts proviennent des tribunaux administratifs plutôt que des tribunaux de droit commun. Nous pourrions mettre cette situation au compte du peu de visibilité offerte aux décisions de ces tribunaux au sein des moyen traditionnels de diffusion.

La passivité de l'État québécois s'explique sans nul doute en raison de l'existence de la Société Québécoise d'Information Juridique (SOQUIJ), mandatée légalement pour diffuser la jurisprudence. Le rôle prééminent de SOQUIJ a récemment été contesté devant les tribunaux. Après une décision favorable à la société en première instance, le cadre administratif donnant un rôle exclusif à SOQUIJ dans la diffusion de la

³⁰ Cette analyse pourrait du reste être poursuivie pour d'autres provinces canadiennes, qui disposent aussi de ressources semblables quant à la diffusion de la jurisprudence de leurs tribunaux administratifs.

³¹ Voir : <<http://www.cai.gouv.qc.ca/decision.htm>>

³² Voir : <<http://www.regie-energie.qc.ca/300/300.htm>>

jurisprudence a été invalidé par la Cour d'Appel³³. La ministre de la Justice du Québec a annoncé par la suite sa décision de ne pas se pourvoir en appel dans cette affaire, en invoquant le caractère fondamental de l'accès aux jugements des tribunaux. Il est probable que ce développement amène des changements importants en matière de diffusion de la jurisprudence québécoise au cours des prochains mois.

Île-du-Prince-Édouard

Les décisions des tribunaux judiciaires de L'Île-du-Prince-Édouard rendues depuis le 1^{er} janvier 1997 sont accessibles gratuitement sur le Web³⁴. Plus précisément, il s'agit des décisions des deux divisions de la Cour Suprême de la province, soit Trial Division et Appeal Division. La Provincial Court, qui s'occupe dans cette province des infractions pénales découlant des lois provinciales, n'est pas partie à ce système. Les décisions sont disponibles en version intégrale, mais elles ne sont cependant offertes qu'en format PDF.

Le site de l'Île-du-Prince-Édouard propose une fonction de recherche en plein texte, malgré l'usage du format PDF. Ici encore, la recherche peut se faire sur tous les mots des textes des décisions, sans se limiter aux champs descriptifs. Aucune limite au nombre de résultats que l'engin de recherche peut fournir n'est indiquée. La recherche peut également être limitée à une période donnée ainsi qu'à un ou plusieurs thèmes de droit. Des recherches complexes sont donc possibles.

Au plan des limites du site, il faut noter que l'accès aux décisions se fait exclusivement par le biais du moteur de recherche. Il n'est donc pas possible pour l'utilisateur de repérer un jugement par simple navigation.

3.2.2. Les provinces et territoires dépourvus de ressources publiques

Nous plaçons dans cette catégorie les provinces et les territoires dont les décisions des tribunaux judiciaires sont complètement absentes du Web dans un contexte de diffusion

³³ *Wilson Lafleur inc c. Société québécoise d'information juridique*, C.A.M. n° 500-09-007235-989, 17 avril 2000, <<http://www.wilsonlafleur.com/ASPscripts/wl/ed/an/20000417.pdf>>.

³⁴ Voir : <<http://www.gov.pe.ca/courts/supreme/index.php3>>

publique et gratuite. Certaines de ces provinces peuvent offrir des accès isolés et incomplets à certaines décisions de tribunaux administratifs ou peuvent être le théâtre d'accès aux décisions offerts par des entreprises privées, à valeur ajoutée ou non, dans le cadre de services payants. Cet aspect de diffusion commerciale ne sera pas élaboré ici.

Les provinces et territoires suivants n'offrent pas en règle générale les décisions de leurs tribunaux judiciaires sur le Web : Saskatchewan, Manitoba, Terre-Neuve, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Yukon, Territoires du Nord-Ouest, et Nunavut. La jurisprudence issue des tribunaux de ces provinces et territoires ne peut donc être obtenue que par les modes traditionnels, commerciaux, de distribution.

Nous notons cependant une situation intermédiaire au Manitoba, qui n'offre pas sur son site Web les décisions de ses tribunaux, mais donne accès au registre des procédures de sa Cour du Banc de la Reine depuis le 1^{er} janvier 1984, et de sa Cour d'Appel depuis le 1^{er} janvier 1991. Le moteur de recherche proposé est d'un usage assez limité. En effet, à moins de connaître le numéro de cause, le nom d'une partie ou d'un des procureurs, il ne sera pas d'un très grand secours. Cette ressource sera utile aux praticiens du droit de cette province qui souhaiteront suivre l'évolution de leur dossier ou consulter le rôle des tribunaux de leur localité, mais nous ne pouvons l'inclure dans une étude de la diffusion de la jurisprudence comme telle.

Au fil des années, certaines de ces juridictions ont néanmoins offert de rendre disponibles leurs décisions pour diffusion, sans toutefois pouvoir assumer les coûts de l'opération. C'est le cas notamment de la Saskatchewan. Ainsi, même si nous devons rapporter une absence de résultat dans le cas de ces provinces et territoires, il est nécessaire de souligner un intérêt connu ou deviné de participer à un projet de diffusion publique de jurisprudence.

3.3. Réalisation de l'accessibilité en matière de jurisprudence

À la lumière de ce qui précède, il faut constater que la diffusion publique de la jurisprudence au Canada demeure fort parcellaire. Certaines institutions se distinguent néanmoins. C'est certainement le cas des principaux tribunaux fédéraux. C'est aussi le

cas des tribunaux de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et de l'Île-du-Prince-Édouard. L'Ontario sauve son honneur en rendant accessible les décisions de sa Cour d'appel. Enfin, les initiatives de LexUM permettent au Québec de sauver la face. Quoiqu'il en soit, il faut bien constater que parmi les tribunaux supérieurs canadiens, seuls neuf des 24 voient leurs décisions être rendues accessibles sur le Web. Il n'y a pas de quoi célébrer. Il reste enfin à exposer les conditions légales des diffusions actuelles en matière de législation et de jurisprudence. Cette description fait l'objet de la prochaine section.

4. Statut juridique des informations diffusées

Le statut juridique des textes législatifs et jurisprudentiels diffusés sur Internet est en apparence de peu d'intérêt pour le citoyen ordinaire qui ne cherche qu'à connaître les règles de droit auxquelles il doit adapter sa conduite générale. L'importance cruciale du statut juridique ne se révèle pleinement qu'au juriste qui recherche la règle de droit lui permettant de conseiller ou représenter adéquatement son client, ou pour l'éditeur juridique privé, qui veut fournir à sa clientèle une information fiable, et ce dans le respect des règles de propriété intellectuelle applicables. Malgré le caractère technique et académique que ce statut revêt pour l'utilisateur non spécialiste, cette dimension légale est de toute première importance pour qui s'intéresse à la mise en œuvre des technologies aux fins d'améliorer l'accès au droit. En effet, des ressources peu fiables peuvent-elles réellement augmenter l'accès à l'information juridique? Se poser la question est y répondre. Examinons donc la situation actuelle sous trois rapports : d'abord, le statut légal des informations proposées et leur effet juridique ; ensuite, les conditions d'utilisation qui se rattachent à l'utilisation du matériel diffusé et, enfin, les modes de référence offerts pour l'utilisation des documents juridiques officiels sur le Web.

4.1. Le caractère officiel des collections

Les textes juridiques canadiens diffusés actuellement sur Internet n'emportent pas un statut officiel suffisant pour que les professionnels du droit puissent s'en servir en tout temps avec certitude. Si ces textes demeurent utiles à des fins de recherche en raison de leur forme électronique, les juristes ne peuvent toujours pas se passer des versions

fournies par l'institution judiciaire ou l'éditeur officiel. En effet, la fiabilité et l'exactitude des versions électroniques n'est généralement pas garantie et seules les versions imprimées sont considérées authentiques.

4.1.1. Les collections en législation

Les textes législatifs que l'on trouve sur Internet s'accompagnent généralement de mises en garde concernant leur caractère non-officiel. En effet, les sites étudiés, l'ensemble de ceux offrant des collections en législation, comportent généralement un avertissement explicite au sujet de la fiabilité des textes qu'ils diffusent³⁵. Même s'ils affirment apporter un grand soin à la préparation de ces ressources, les diffuseurs s'exonèrent de toute responsabilité quant à l'exactitude ou la fiabilité de leur contenu. Les responsables de site mentionnent habituellement que les documents diffusés ont été préparés uniquement pour la commodité des usagers, à des fins de recherches ou d'études privées. Pour des fins d'application et d'interprétation, il demeure nécessaire de consulter les versions imprimées sur papier par l'imprimeur officiel de la Couronne.

Seul le site de l'Éditeur officiel du Québec, mis en place par les Publications du Québec offre une certaine garantie de fiabilité, mais elle est si limitée que sa valeur réelle ne dépasse probablement pas ce qu'offrent les autres sites canadiens :

« Le gouvernement du Québec garantit l'intégrité de l'information au moment précis où elle apparaît au site et non ultérieurement; il ne se porte aucunement garant de quelque document, donnée ou autre contenu dès que celui-ci est altéré ou modifié de quelque manière, après téléchargement ou non. De plus, en cas de divergence entre un texte officiel et le contenu de ce site, le texte officiel a préséance. »³⁶

La valeur juridique des versions électroniques des textes législatifs demeure donc généralement subordonnée à celle des versions imprimées, mais en plus ces versions

³⁵ Seul le site du Nunavut ne comporte aucune mise en garde à cet égard. Il s'agit toutefois d'un site plus récent.

³⁶ Voir : <<http://doc.gouv.qc.ca/droitauteur/html/droits.html>>

électroniques diffusées sur Internet ne reproduisent pas nécessairement les textes de lois officiellement sanctionnées par la Couronne ou de règlements adoptés par l'autorité compétente. En effet, la tendance est à publier sur Internet des mises à jour plus ou moins fréquentes des lois générales, permanentes et d'intérêt public (et leurs règlements), pour intégrer les amendements subséquents à leur date de sanction ou d'adoption. Cette technique permet de refléter l'état actuel de la règle de droit exprimée par le texte originel tel qu'amendé. Or, même s'il est normal et souhaitable que les diffuseurs mettent à profit la capacité d'Internet à offrir l'information la plus actuelle possible, ces textes ne sont, d'un point de vue juridique, que des consolidations. Celles-ci ne peuvent pas faire foi à des fins d'interprétation et d'application du droit. Seuls les textes dûment sanctionnés ou adoptés jouissent de cette valeur juridique officielle. C'est le cas des textes révisés ou refondus³⁷, et de ceux qui sont sanctionnés puis diffusés dans des publications officielles (lois ou règlements « annuels »).

En somme, pour toutes les juridictions canadiennes, les corpus législatifs à caractère général et permanent diffusés gratuitement sur Internet ne sont actuellement que des consolidations sans valeur juridique officielle. Les seuls textes ayant potentiellement une telle valeur, indépendamment de leur nature électronique³⁸, sont les textes sanctionnés ou adoptés annuellement, lorsqu'ils sont disponibles. Cette importante limite s'explique en bonne partie par l'intention fort louable d'informer de façon simple le citoyen de l'état du droit, sur la règle aujourd'hui applicable. Il y a toutefois lieu de s'interroger si un accès plus complet, offrant en plus les textes proprement sanctionnés, et ce dans des conditions garantissant leur valeur légale, ne constitue pas à moyen terme l'avenue la plus intéressante si l'on souhaite utiliser à fond les nouvelles technologies pour améliorer l'efficacité de notre système juridique.

³⁷ Il existe une certaine ambiguïté dans l'utilisation de ces termes. Par exemple, le site des lois et règlements du Nouveau-Brunswick annonce que ses lois sont « [r]efondues au 31 mars 2000 », alors qu'il n'offre en fait qu'une simple consolidation. Les termes « refonte » ou « révision » devraient être réservés pour la désignation d'un texte officiellement mis à jour des lois et règlements, c'est-à-dire d'un texte qui résulte d'un processus formel de sanction ou d'adoption.

³⁸ Le caractère officiel des versions électroniques dépendra essentiellement de la volonté de chaque législateur à faire entrer la révolution numérique dans le champ du droit. Disons simplement que les techniques actuelles permettraient certainement au format électronique d'être considéré aussi fiable et permanent que l'imprimé.

4.1.2. Les collections en jurisprudence

Plusieurs sites de diffusion jurisprudentielle émettent une mise en garde concernant le caractère non-officiel de leurs collections. C'est le cas de la Cour suprême du Canada, des cours supérieures de la Colombie-Britannique, de la Supreme Court de l'Île-du-Prince-Édouard, ainsi que des deux tribunaux québécois diffusés par LexUM, le Tribunal des droit de la personne et le Tribunal des professions.

Le site de la Cour suprême du Canada est le plus explicite à cet égard. Un hyperlien clairement identifié « mise en garde » sur la page d'accueil permet d'accéder à un texte dont voici l'extrait pertinent quant au caractère officiel de cette collection :

« Veuillez noter que les décisions de la Cour suprême du Canada offertes sur ce site Internet ont été préparées uniquement pour la commodité du lecteur. La version officielle de ces décisions se trouve dans le Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada (R.C.S.). Malgré le soin considérable apporté à la préparation de ce site, la Cour suprême et LexUM déclinent toute responsabilité quant à l'exactitude ou fiabilité de l'information. Aux fins d'interprétation et d'application, le lecteur devrait vérifier le contenu des décisions dans le R.C.S. »³⁹

Les usagers des sites diffusant les décisions des cours supérieures de la Colombie-Britannique (cour suprême et cour d'appel), peuvent quant à eux lire, en cliquant sur « About the reasons for judgment », le message qui suit :

« The official version of the [Supreme Court / Court of Appeal] reasons for judgment is the signed original in the court file. In the event that there is a question about the content of a judgment, the original of the judgment in the court file takes precedence. »⁴⁰

³⁹ Voir : <<http://www.lexum.umontreal.ca/csc-scc/fr/index/permission.html>>

⁴⁰ Voir : <<http://www.courts.gov.bc.ca/SC/sc-judg.htm>> et <<http://www.courts.gov.bc.ca/CA/ca-judg.htm>>

Sur le site LexUM, qui diffuse le Tribunal des droits de la personne et le Tribunal des professions, on peut lire un avertissement général en cliquant, dans le pied de chacune des pages sur « Conditions d'utilisation » :

« Les documents diffusés par l'équipe LexUM du Centre de recherche en droit public de la Faculté de Droit de l'Université de Montréal (ci-après désigné par équipe LexUM) ont été préparés uniquement pour la commodité du lecteur et n'ont aucune valeur officielle. Malgré tout le soin apporté à la diffusion de ces documents, l'équipe LexUM et ses différents partenaires n'assument aucune responsabilité quant à leur exactitude et leur fiabilité. »⁴¹

En somme, chacun prend bien garde d'avertir le lecteur du caractère non officiel du texte qu'il trouvera. Quelques remarques s'imposent à ce chapitre. Il faut d'abord s'interroger sur la raison d'être de cette grande prudence des diffuseurs sur Internet. En fait, si l'on compare la diffusion sur Internet à l'envoi par télécopie des jugements, est-ce que la première est si incertaine qu'il faille en toutes circonstances la traiter comme suspecte? Cela ne nous semble pas si certain. Il semble que la plupart des responsables des initiatives de diffusion s'exonèrent le mieux qu'ils le peuvent de toutes responsabilités, suivant en cela les auteurs des premiers sites conçus et diffusés au début des années '90. Il faut toutefois s'interroger sur la nécessité de maintenir et cultiver cette tradition. Selon nous, un tribunal important qui diffuse avec soin ses décisions devrait être en mesure d'offrir une certaine fiabilité de l'information. Le passage à l'électronique ne signifie pas automatiquement que le résultat de la publication sera incertain. Il faut également envisager d'entreprendre les études et les recherches propres à ouvrir la voie à la diffusion de documents juridiques authentiques sur le Web. Les environnements cryptographiques conçus et développés pour les fins du commerce électronique recèlent sans doute bon nombre des solutions nécessaires à la diffusion sécurisée de la documentation juridique officielle. En lien avec cette question du statut juridique de l'information se pose celle de l'effet juridique des textes proposés sur le Web.

⁴¹ Voir : <http://www2.lexum.umontreal.ca/docs_lexum/fr/conditions.html>

4.2. L'effet juridique des textes législatifs

Il est notoire qu'une loi dûment sanctionnée ne s'applique qu'à compter de la date d'entrée en vigueur de ses dispositions. Il est vrai que bon nombre de lois entrent en vigueur le ou vers le jour de leur sanction et que dans ces cas, la simple mise à jour du texte permet de connaître le droit applicable. Ce n'est cependant pas toujours si simple : une disposition législative peut entrer en vigueur à tout moment déterminé par la loi, soit à une date fixe, soit à la date de survenance d'un événement, ou enfin à la date choisie par le gouvernement. Les lois peuvent même entrer en vigueur par étapes. L'entrée en vigueur des dispositions réglementaires est encore plus complexe. Ces divers mécanismes d'entrée en vigueur font en sorte que des textes mis à jour peuvent comporter des dispositions sans effet juridique.

En règle générale, les sites canadiens ne donnent pas d'indications globales sur l'effet des textes législatifs diffusés. La tendance est à publier des textes consolidés ou codifiés en intégrant les modifications telles que sanctionnées. Les seules indications sur l'effet des textes apparaissent en marge des dispositions qui ne sont pas entrées en vigueur au moment de la mise à jour de la collection. C'est par exemple le cas des lois et règlements du Québec. D'un point de vue pratique, la délimitation du texte par une couleur présente un inconvénient. En effet, l'utilisateur qui aura fait imprimer un texte en noir et blanc ne verra pas les annotations en couleur et en tirer de mauvaises conclusions s'il n'a pas pris soin de consulter tout le texte à l'écran avant de l'imprimer.

Il n'est pas simple de diffuser « simplement » des textes législatifs à jour en tenant compte de l'effet juridique de chacune de leurs dispositions. Il semble que les sites canadiens n'ont pas encore résolu cette difficulté, et l'utilisateur non averti risque d'être induit en erreur, en particulier pour les lois et règlements consolidés ou codifiés, pour lesquels seule une date de mise à jour est indiquée. Le site de l'imprimeur de la Reine de Colombie-Britannique offre un premier exemple d'une mise en garde visant à sensibiliser l'utilisateur afin qu'il prenne en compte l'effet des textes publiés. Sous la rubrique « Important information », qui apparaît clairement sur la page d'accueil du site, on peut lire :

« The 1996 *Revised Statutes of British Columbia*, which came into force on April 21, 1997, is a consolidation of the public general Acts of British Columbia and other selected Acts. This consolidation **represents the law** contained in those consolidated Acts **as of December 31, 1996**. The consolidated Acts may have been amended or repealed after that date, and users are directed to the "[Provisions in Force](#)" link for assistance in finding recent changes in the law. Acts and amendments that existed but were not in force as of that date are contained in the printed Supplements of this consolidation »

Les pages « provisions in force »⁴² permettent d'accéder à l'information sur l'entrée en vigueur des dispositions ayant pu modifier les *1996 Revised Statutes of British Columbia* au cours d'une année donnée. Pour obtenir le texte de ces modifications, l'utilisateur devra cependant consulter le site de l'assemblée législative de cette province, où se trouve une liste des projets de loi adoptés en troisième lecture. Il n'y a pas d'hyperlien direct entre les deux listes, ce qui complique un peu la navigation, mais au moins l'utilisateur est informé de l'effet juridique des textes qu'il consulte. On conviendra aisément toutefois que l'exploration de ces deux sites n'est pas une sinécure, même pour l'avocat averti. Quant à l'utilisateur plus occasionnel, on peut supposer qu'il renoncera à découvrir la règle juridique applicable face à la dispersion de l'information nécessaire pour l'identifier.

Le ministère de la Justice du Canada a mieux réussi à fournir l'information relative à l'effet juridique des divers textes législatifs qu'il diffuse. D'une part, le site propose un « Tableau des lois d'intérêt public ». Il s'agit, selon le ministère d'un « *[d]ocument de référence qui contient de l'information de nature historique sur les lois codifiées. Il comprend une liste chronologique des amendements, des lois abrogées ainsi que des dates de promulgation des lois* ». De fait, pour chacune des lois, on y trouve la liste des dispositions nouvelles, modifiées ou abrogées. Leur entrée en vigueur (EEV) est mentionnée à la suite de la liste des modifications, et ce pour chacune des lois. D'autre part, l'information relative aux dispositions non en vigueur est ajoutée à la fin de chaque texte législatif consolidé. Ces informations, à la vérité, sont trop rébarbatives pour le

⁴² <http://www.qp.gov.bc.ca/bcstats/index.htm#Related Links>

citoyen, mais il ne fait nul doute qu'elles peuvent être grandement utiles au praticien et, de façon générale, à l'utilisateur déjà instruit des processus législatifs.

Le site de diffusion des lois du ministère est actuellement en révision. La nouvelle version du site mettra en vedette ces importantes informations à toutes fins pratique introuvables actuellement. Sur le nouveau site, chaque loi sera présentée dans une page synoptique qui offrira des liens directs tant vers l'historique législatif émanant du Tableau des lois d'intérêt public que vers les informations sur les dispositions non en vigueur.

4.3. Les politiques de propriété intellectuelle des diffuseurs

En principe, la Couronne est perpétuellement titulaire des droits d'auteur sur les textes des lois, règlements, décrets, et décisions judiciaires. De l'avis général⁴³, le principal fondement de ce droit serait l'ancienne prérogative royale, qui peut être limitée par toute loi ou décret gouvernemental. La *Loi sur le droit d'auteur*⁴⁴ n'a pas limité ces droits et privilèges historiques. En ce qui a trait aux textes des motifs des décisions judiciaires, la situation demeure controversée puisque certains juges en réclament la titularité des droits⁴⁵. Sans vouloir régler cette délicate question, nous ne traitons, dans les paragraphes suivants, que des politiques de la Couronne concernant sa propriété intellectuelle sur les textes législatifs et jurisprudentiels.

Sans renoncer à ses droits, le gouvernement du Canada a énoncé par décret en 1996 une nouvelle politique très libérale quant à la reproduction des textes juridiques officiels :

« Toute personne peut, sans frais ni demande d'autorisation, reproduire des textes législatifs du gouvernement du Canada et des codifications de ceux-ci, ainsi que

⁴³ Voir à ce sujet David VAVER, « Copyright and the State in Canada and the United States », in *Crown copyright in cyberspace*, Montréal, CRDP, 1996, <<http://www.lexum.umontreal.ca/en/equipes/-technologie/conferences/dac/vaver/vaver.html>> ; Marc BARIBEAU, *Principes généraux de la Loi sur le droit d'auteur*, 3^e édition, Québec, Gouvernement du Québec, 1998, p.40, <http://doc.gouv.qc.ca/-droिताuteur/html/principes_generaux.html>.

⁴⁴ L.R.C., c. C-42.

⁴⁵ Voir notamment à ce sujet Mark PERRY, “Judges’ reasons for judgments — To whom do they belong?”, 18 *N.Z.Univ.LawRev.* 254.

des décisions et des motifs de décision de cours et de tribunaux administratifs établis par le gouvernement du Canada, pourvu qu'une diligence raisonnable soit exercée pour veiller à ce que les documents reproduits soient exacts et que la reproduction ne soit pas présentée comme une version officielle. »⁴⁶

Les gouvernements de l'Ontario et du territoire du Yukon prônent une politique semblable à celle du gouvernement fédéral. Sur le site de Publications Ontario, on peut lire :

« Bien que l'Imprimeur de la Reine revendique les droits d'auteur sur les lois, règlements et décisions judiciaires de l'Ontario, l'Imprimeur de la Reine autorise toute personne à reproduire le texte et les images contenus dans les lois, règlements et décisions judiciaires sans en demander l'autorisation et sans frais. Les textes doivent être reproduits fidèlement et les reproductions ne doivent pas être présentées comme étant des versions officielles ».

Dans le cas de l'Ontario, l'Imprimeur de la Reine exige également que les droits d'auteur de la Couronne sur les textes juridiques continuent d'être déclarés dans les termes suivants :

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 200_.* Version non officielle d'un texte juridique du gouvernement de l'Ontario.

* Année de la première publication du texte juridique. »⁴⁷

Quant au site des lois et règlements du Yukon, la mise en garde se lit comme suit :

« Les documents législatifs sur ce site peuvent être reproduits, en tout ou en partie, par quelque moyen que ce soit, sans qu'il soit nécessaire d'en demander l'autorisation au ministère de la Justice du Yukon .

⁴⁶ *Décret sur la reproduction de la législation fédérale*, TR/97-5 du 8 janvier 1997, (1997) 131 Gaz. Can. II 444.

⁴⁷ Voir : <<http://www.gov.on.ca/MBS/french/common/copypolicy.html>>

Ces reproductions ne peuvent indiquer, de quelque manière que ce soit, que le ministère de la Justice du Yukon assume la responsabilité de leur exactitude ou de leur fiabilité; elles ne peuvent non plus indiquer qu'elles ont été produites avec l'autorisation du ministère de la Justice du Yukon ou en collaboration avec lui. »⁴⁸

La situation n'est pas aussi ouverte dans la majorité des autres juridictions provinciales et territoriales du Canada. Celles-ci se réservent généralement le droit exclusif de reproduction des textes législatifs et exigent, pour toute reproduction à autres fins que pour usage personnel, une autorisation spéciale de l'imprimeur officiel de la Couronne⁴⁹. Il faut toutefois noter une tendance certaine à libéraliser la reproduction. Les auteurs de ce rapport n'ont malheureusement pas conservé les divers énoncés de politique en matière de droits d'auteur qui sont successivement apparus sur le site des Publications du Québec. Notons seulement que par étapes progressives, la politique québécoise est passée d'une commercialisation exclusive des textes législatifs à une politique autorisant la reproduction non commerciale. Cette évolution nous apparaît caractéristique du changement des mentalités à l'égard de la gestion des droits d'auteur de la Couronne en matière de textes législatifs.

4.4. Les modes de référence

Le développement de ressources d'information publiques pour la documentation juridique officielle exige que les textes qui y sont diffusés puissent être cités de façon commode. Dans le cas des textes législatifs le problème n'existe pas vraiment. Ces documents ont toujours été cités en référant à leur structure. Leur référence est en quelque sorte indépendante de leur support. Il en va tout autrement des décisions judiciaires.

⁴⁸ Voir : <http://legis.acjnet.org/Yukon/mise_en_garde_fr.html>

⁴⁹ Sauf quelques variantes mineures, ce sont les conditions énoncées sur les pages suivantes :
Colombie-Britannique (<<http://www.qp.gov.bc.ca/bcstats/info.htm>>);
Alberta (<<http://www.gov.ab.ca/qp/acts.html>>);
Manitoba (<<http://www.gov.mb.ca/chc/statpub/index.html>>);
Québec (<<http://doc.gouv.qc.ca/droitauteur/html/droits.html>>);
Nouveau-Brunswick (<<http://www.gov.nb.ca/justice/discla-f.htm>>);
Nouvelle-Écosse (<http://www.gov.ns.ca/legi/legc/sol_m.htm> et
<<http://www.gov.ns.ca/just/regulations/regs/disclaim.htm>>);
Territoires du Nord-Ouest (<http://legis.acjnet.org/TNO/copyright_fr.html>);

Les décisions judiciaires que l'on trouve sur Internet ont longtemps partagé le triste sort des « décisions non rapportées ». En effet, elles étaient disponibles. Elles pouvaient, sous réserve des remarques faites plus haut, être téléchargées, être utilisées, mais la référence à leur source ne pouvait prendre appui que sur le numéro de greffe de la cour ou du tribunal d'où elles émanaient.

Ce problème est en voie d'être résolu au Canada. Le Conseil canadien de la magistrature et un comité ad hoc de spécialistes intéressés à la question, le Comité canadien de la référence, ont en effet développé et proposé une norme de référence neutre à la jurisprudence⁵⁰. Cette norme a été officiellement adoptée par le Conseil canadien de la magistrature en juin 1999. Depuis, la référence neutre a été mise en œuvre par plus de la moitié des tribunaux supérieurs canadiens. Selon toute vraisemblance, ce processus d'adoption se poursuivra vers les instances judiciaires inférieures.

Les avantages qu'apportent l'existence d'une norme de référence neutre du point de vue de la diffusion du droit canadien sur Internet sont à tous égards considérables. La référence est déterminée par le tribunal lui-même, au moment où la décision est rendue. Ainsi, le jugement, s'il est rendu disponible sur le Web, comporte une référence officielle commode. Par ailleurs, parce qu'elle est standardisée, la référence identifie par des mécanismes toujours semblables l'institution émettrice du jugement. Cette norme ne réfère à aucun ouvrage privé ou commercial elle peut donc être utilisée par tous sans qu'une permission doive être obtenue.

La référence neutre, s'ajoutant à la numérotation des paragraphes des jugements qu'avait adopté le Conseil canadien de la magistrature en 1996⁵¹, fait disparaître un important obstacle à la mise en place systématique de sites Web publics par les tribunaux ou d'autres intervenants.

⁵⁰ Voir : <<http://www.lexum.umontreal.ca/citation>>

⁵¹ Voir : <<http://www.integeractif.com/normes.htm>>

En résumé, en quelques années, une vaste collection de ressources juridiques publiques est apparue sur le Web. Le droit canadien est désormais présent sur Internet. Cependant, lorsque l'on considère les dimensions proprement juridiques des divers projets de diffusion, il faut constater que plusieurs obstacles demeurent pour la réalisation d'une véritable bibliothèque virtuelle en droit canadien.

En ce qui regarde le caractère officiel des collections proposées, la situation est relativement uniforme. Aucun des textes actuellement diffusés ne revêt un caractère officiel. Il semble que même les responsables des diffusions électroniques menées avec autant de soin que les diffusions plus traditionnelles sur papier se sentent obligés de préciser le caractère possiblement incertain de leur collection électronique.

Le statut juridique de l'ensemble des textes juridiques canadiens diffusés actuellement sur Internet ne permet pas, en général, une utilisation professionnelle par les juristes, ou commerciale par les éditeurs juridiques. Seul peut-être, le site du ministère de la Justice du Canada s'en approche.

Les politiques en matière de propriété intellectuelle se sont grandement libéralisées. Alors qu'il y a encore quelques années, la majorité des sites faisait état d'une interdiction de reproduction, les politiques actuelles convergent vers la libéralisation de la reproduction à tout le moins pour toutes les fins non commerciales.

Les obstacles de forme qui entravaient le développement de ressources électroniques publiques, comme la disparition des numéros de pages et l'absence de mode de référence ont pour l'essentiel été surmontés. Reste à compléter leur mise en œuvre.

En terminant, il faut noter, à la décharge des concepteurs et des responsables des sites que nous avons examinés, que l'objectif de ces diffusions gratuites du droit n'a jamais été d'offrir un outil complet pour les professionnels du droit, mais plutôt d'offrir une meilleure information à l'ensemble des citoyens. De ce fait, la satisfaction des conditions essentielles à l'utilisation officielle des documents n'a pas fait l'objet de beaucoup d'attention. Cependant, les progrès réalisés au cours des dernières années pour rendre la législation et la jurisprudence accessibles demeurent remarquables.

Le principal sujet d'embarras qui demeure pour les usagers de ces sites provient du manque d'uniformité des politiques éditoriales, et dans certains cas du silence de certains diffuseurs quant à ces politiques. Celui qui consulte un site Internet devrait pouvoir connaître facilement les contraintes qui lui sont imposées quant au caractère officiel des textes, aux droits d'auteur auxquels ils sont soumis, de même qu'à l'effet des dispositions législatives qu'ils contiennent, et ce, qu'il soit un utilisateur « civil » particulièrement méticuleux ou un professionnel du droit.

Les initiatives récentes visant à offrir un lieu intégré de diffusion du droit canadien prennent toute leur importance dans le contexte qui vient d'être décrit. Le présent projet a permis de réaliser une exploration des conditions techniques nécessaires à la réalisation d'une telle ressource. La description de ce travail constitue l'essentiel de la prochaine section.

5. Vers une bibliothèque virtuelle intégrée en droit canadien⁵²

Nous venons de constater la faiblesse relative des ressources publiques de diffusion de jurisprudence canadienne sur Internet. Des quatorze juridictions existantes, fédérale, provinciales et territoriales, huit n'offrent à toutes fins pratiques aucune ressource documentaire de leur jurisprudence. Des six restantes, cinq sont actuellement en ligne, une est à venir. Les collections d'aucune juridiction n'est complète, même en ce qui a trait à la seule jurisprudence courante. De plus, chacun des sites exprime un mode de conception distinct. Quatre seulement offrent un moteur de recherche, tous selon des technologies et des modes de recherches différents. Quant aux formats utilisés, il y a également manque d'homogénéité. Nous ne pouvons ignorer que ces importantes disparités entre les moyens utilisés par chacun, réduit la valeur du résultat d'ensemble.

Du côté de la législation, si toutes les juridictions ou presque sont présentes sur le Web et y offrent l'accès à leurs documents, nous avons vu que les formats utilisés et les moyens offerts pour les retracer varient là aussi sérieusement. Là encore, l'information est

⁵² Cette section a été remaniée pour en retirer les nombreuses discussions techniques qui représentent moins d'intérêt pour les lecteurs de la Revue. (BS 03/08/00)

rarement complète et, ici, le caractère hétéroclite des moyens mis en œuvre porte encore plus à conséquence car il s'agit de corpus complexes. Le problème de l'accessibilité est donc moins criant, mais celui du manque d'homogénéité reste entier et, au bout du compte, il contribue à limiter l'accès aux riches ressources offertes.

La constitution d'une ressource unique, d'un portail du droit canadien, aurait donc comme premier avantage d'uniformiser les moyens techniques de publication en ligne du droit canadien, principalement la jurisprudence. En plus de permettre un meilleur accès à la documentation en standardisant les modes d'accès et les types de fichiers utilisés, un tel outil offrirait la possibilité de recherches croisées entre les juridictions, opération impossible à réaliser aujourd'hui en matière de documentation juridique canadienne sans recourir aux produits commerciaux.

L'unicité du site, l'uniformité des modes de recherche et d'accès à la documentation viendraient de toutes de façons, et ce dès le départ, faciliter la tâche des usagers qui n'auraient plus à chercher les ressources, à assimiler plusieurs techniques ni à tenir compte de restrictions divergentes. Le risque de manquer la référence au document convoité serait donc minimisé et, par surcroît, tous y trouveraient une nouvelle possibilité de trouver des documents autrefois inaccessibles ou carrément inconnus. Des recherches juridiques enrichies seront nécessairement au rendez-vous, mais surtout l'accessibilité à la justice devrait ainsi atteindre des sommets inégalés.

L'ajout éventuel des corpus législatifs augmenterait encore l'intérêt du portail. Il deviendrait dès lors envisageable d'exploiter les multiples liens entre la législation et la jurisprudence qui l'interprète. Ainsi, l'intégration des collections permettrait d'insérer des liens hypertextes automatiques entre les jugements, les lois et les règlements. Tous conviendront que dans un tel contexte, le résultat serait largement supérieure à la somme des parties.

La réalisation d'une bibliothèque virtuelle aurait quatre objectifs :

- poser les bases d'une architecture informatique propre à pouvoir s'étendre jusqu'à accueillir l'ensemble de la jurisprudence canadienne;

- réaliser un site Web doté d'un interface cohérent capable d'accueillir des collections de jugements provenant de diverses juridictions;
- concevoir des mécanismes de recherche offrant la possibilité de chercher tout autant par tribunaux, par juridiction que pour l'ensemble des collections;
- contribuer à augmenter dans la mesure du possible au nombre et à la diversité des collections de jurisprudence disponibles gratuitement afin de renforcer le courant de la diffusion libre du droit au Canada.

5.1. Architecture informatique de diffusion

La conception de l'architecture informatique d'un site Internet de diffusion d'un corpus à la fois large et évolutif doit être guidée par deux ordres de considération, en amont et en aval. En amont, la gestion de collections de décisions judiciaires provenant d'un grand nombre de juridictions différentes ne se fait efficacement que si l'on peut modifier facilement l'apparence, l'affichage et les étiquettes utilisées par le site Internet. Par exemple, il faut pouvoir modifier le nom d'un tribunal ou d'une juridiction à un seul endroit même si ce nom peut apparaître sur plusieurs pages. Il faut aussi pouvoir ajouter ou enlever des tribunaux et juridictions sans que l'on ait à réviser toute la conception du site de diffusion. En somme, tout ce qui s'affiche à l'écran de l'utilisateur doit pouvoir être modifié à partir de fichiers de configuration externes aux pages HTML effectivement présentées.

De plus, pour assurer la fiabilité de la ressource, il peut s'avérer nécessaire de retracer des informations sur la provenance et le traitement d'un fichier, telles sa date de réception, son nom ou son format original. Le système doit donc être en mesure de permettre aux gestionnaires du site de retracer de telles informations. La normalisation des modes de références aux documents, notamment par l'adoption de la norme de référence neutre aux jugements⁵³, constitue à ce chapitre la pierre angulaire sur laquelle devra s'appuyer toute l'architecture informatique qui générera les liens hypertextes croisés.

⁵³ <http://www.lexum.umontreal.ca/citation/fr/>

En aval, l'utilisateur qui fait une recherche dans un nombre considérable de documents doit pouvoir effectuer des requêtes contextuelles, par champ, en limitant la recherche à certaines informations typiquement présentes dans toute décision judiciaire. De nouveau, la réalisation de cet objectif contraint la conception du site. Les informations que l'on souhaite rendre exploitables pour les fins de recherche doivent être identifiées au départ, être fournies au système. Les procédures et mécanismes doivent être conçus de telle sorte que ces informations demeurent liées aux documents auxquels elles se rattachent.

La réalisation d'un prototype de diffusion intégrée du droit canadien sur Internet démontre la faisabilité d'une telle démarche et les avantages que les canadiens, autant du grand public que de la communauté juridique, tireraient d'une telle ressource.

Le site pilote LexCA⁵⁴ permet d'apprécier ce qui pourrait être réalisé pour renforcer le courant de la diffusion libre du droit au Canada. Ce projet a permis d'intégrer sur un seul site des décisions déjà diffusées gratuitement sur Internet et a permis d'ajouter des décisions introuvables sur Internet, avec la collaboration de la Bibliothèque du Barreau de la Saskatchewan, et de la Cour du Québec.

6. Conclusion

La popularité croissante du réseau Internet met à la disposition des diffuseurs d'information un média peu coûteux et accessible à un public de plus en plus large. Pour les États modernes, dont le caractère public fonde la légitimité, il devient de plus en plus naturel d'employer cet outil pour diffuser l'information et ainsi favoriser l'exercice démocratique. Il est désormais techniquement possible pour le citoyen d'accéder par un média de masse aux textes législatifs et réglementaires qui régissent sa vie dans la Cité, mais ce potentiel ne s'actualise que très inégalement d'une juridiction à l'autre. En somme, l'examen des sites canadiens de diffusion du droit réalisé dans ce rapport nous a permis d'établir un portrait relativement complet de l'état de la diffusion libre du droit au Canada.

⁵⁴ et surtout son successeur CANLII (BS 3/8/00)

En premier lieu, nous avons décrit le statut juridique des informations diffusées. Nous avons constaté que systématiquement, les responsables munissent leur site de mises en garde propre à refroidir l'enthousiasme de quiconque voudrait s'y fier. Nous avons observé que ces mises en garde tenait parfois qu'à la méfiance traditionnelle à l'égard des médias électroniques. Nous avons également noté l'évolution très favorable des politiques en matière de propriété intellectuelle et de droits de reproduction. Enfin, nous avons souligné l'initiative de la référence neutre qui, si elle continue de se développer, aura pour effet de renforcer le caractère public des jugements canadiens.

En deuxième lieu, nous avons présenté l'état de la diffusion du droit tant en ce qui a trait à la législation qu'à la jurisprudence. Nos constatations sont à l'effet que la première est actuellement beaucoup plus publiée sur Internet que la seconde. Cependant, dans l'un et l'autre cas, les moyens utilisés varient considérablement, ce qui a pour effet de réduire l'impact de l'information disponible. De façon globale, la dispersion des moyens tout comme la dispersion des ressources elles-mêmes réduit considérablement l'accessibilité potentielle du droit canadien.

Dans un troisième temps et en conséquence de nos observations, nous avons tenté de commencer à préparer le futur de la diffusion du droit canadien. Nous avons brièvement décrit une ressource expérimentale produite dans le projet. Cette ressource est en mesure d'accueillir de nombreuses collections de jugements et recèle le potentiel d'améliorer de façon importante l'accessibilité de la jurisprudence. Bien sûr, la présente étude ne pouvait viser à résoudre un problème d'une telle envergure dans le cadre des moyens qu'on lui avait accordée. Néanmoins, nous espérons avoir contribué à baliser la voie que pourrait prendre dans le proche futur, la diffusion de notre droit.

Daniel Poulin
Frédéric Pelletier
Bertrand Salvat

31 mars 2000